

Amnesty international

Myanmar

La minorité Rohingya :

déni des droits fondamentaux

Mai 2004

Résumé

Index AI : ASA 16/005/2004

SF 04 COO 379

La minorité ethnique musulmane, habituellement connue sous le nom de Rohingya, qui vit dans le nord de l'État de Rakhine, dans l'ouest du Myanmar, continue de souffrir de multiples restrictions et de violations des droits humains. La liberté de déplacement des Rohingya est gravement limitée. Ils subissent aussi des évictions forcées et des destructions de maisons, des confiscations de terres et diverses formes d'extorsion et d'impositions arbitraires dont des restrictions financières au mariage. Les Rohingya continuent d'être utilisés comme travailleurs forcés sur les routes et dans les camps militaires, bien que l'ampleur du travail forcé dans le nord de l'État ait diminuée au cours de la dernière décennie. En outre, la citoyenneté du Myanmar est de fait refusée à la grande majorité des Rohingya, ce qui les rend apatrides.

Amnesty International est préoccupée du fait que les politiques conduites par les autorités locales du Myanmar concernant la population Rohingya dans le nord de l'État de Rakhine entraînent des violations d'un large éventail de leurs droits humains fondamentaux. Alors que la situation générale des droits humains au Myanmar est loin d'être satisfaisante, les Rohingya sont la cible de politiques spécifiques et profondément discriminatoires. D'autres nationalités ethniques dans le nord de l'État de Rakhine ne sont pas victimes à la même échelle de telles restrictions et violations des droits humains.

Le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC, le gouvernement du Myanmar) rejette l'existence d'un groupe ethnique distinct nommé « Rohingya ». Il ne les reconnaît pas comme une des 135 « races nationales » mais les considère comme « résidents permanents ». En vertu de lois sur la citoyenneté profondément discriminatoires, la grande majorité des Rohingya ne remplit pas les conditions de citoyenneté, même si leurs ancêtres résident dans le pays depuis des générations.

Il est courant que les Rohingya qui vivent dans le nord de l'État de Rakhine doivent demander un permis aux autorités pour quitter leur village, même si c'est simplement pour rendre visite à un village voisin. Cette situation a eu de graves répercussions sur leur qualité de vie et leur sécurité alimentaire. Souvent les Rohingya ne peuvent chercher un emploi en dehors de leur village ou faire commerce de denrées et de produits à moins d'avoir un permis officiel et d'obtenir un

laissez-passer qu'ils doivent payer, ce qui est souvent au-dessus de leurs moyens. Comme on estime que la moitié des Rohingya sont des travailleurs journaliers pauvres, ces restrictions de déplacement affectent gravement leur capacité à trouver du travail dans d'autres villages ou villes.

Les autorités locales continuent d'exiger que la population Rohingya fournisse du travail forcé. Les gens sont contraints d'entretenir les camps militaires, de construire et réparer les routes, de travailler dans les plantations appartenant aux autorités, de fournir du bois de feu aux camps, de porter l'eau, de cuire des briques, et de servir de sentinelles la nuit dans leur propre village. Comme pour les autres violations infligées aux Rohingya, les tâches excessives de travail forcé minent leur capacité à gagner leur vie.

En outre, les autorités ont confisqué la terre des Rohingya et les ont chassés de force de leurs foyers, sans aucune compensation. Les autorités locales ont confisqué la terre et les maisons pour leur propre usage ou pour y réinstaller d'autres groupes ethniques. Les Rohingya sont aussi victimes d'extorsion ou de taxation arbitraire. Ces taxes sont prélevées sur la collecte du bois pour le feu et le bambou, ou sont des honoraires pour enregistrer les décès et les naissances sur les listes familiales, sur le bétail et les arbres fruitiers et même sur les matchs de football. La conjugaison de toutes ces exactions fait qu'il est extrêmement difficile pour de nombreux Rohingya d'exercer leur droit à un niveau de vie décent.

Amnesty International demande au SPDC d'amender ou d'abroger les lois sur la citoyenneté très restrictives, afin qu'elles ne soient pas discriminatoires à l'égard de groupes ethniques, dont les Rohingya ; de mettre fin au régime sévère de permis et d'interdiction de déplacement imposé aux Rohingya ; de cesser les évictions forcées et les démolitions de maisons ; et de veiller à ce que les Rohingya, ainsi que d'autres groupes ethniques, ne soient pas contraints au travail forcé.

Ce rapport se fonde sur presque 50 témoignages reçus de Rohingya, et transmis à Amnesty International au cours de la dernière année. Ces entrevues ont eu lieu en privé et dans un climat de confiance, conformément aux obligations des chercheurs de l'organisation. Des renseignements venant d'autres sources fiables et crédibles ont aussi été utilisés pour corroborer ces témoignages.

Ce rapport résume le document *Myanmar, la minorité Rohingya : déni des droits fondamentaux* (Index AI : ASA 16/005/2004) publié par Amnesty International en mai 2004. Toute personne souhaitant avoir de plus amples informations ou agir sur cette question doit consulter le document intégral ; toute une gamme de documents sur ce point et d'autres sujets est disponible à <http://www.amnesty.org> et les communiqués de presse d'Amnesty International peuvent être reçus par courriel : http://www.amnesty.org/email_updates.html

Sommaire

I.	Introduction.....	
II.	Contexte général.....	
	Les groupes d'opposition armée Rohingya.....	
	Les forces de sécurité locales.....	
	Les flux de réfugiés au Bangladesh.....	
III.	Les normes internationales sur la discrimination et les droits humains des minorités.....	
IV.	Statut légal des Rohingya au Myanmar.....	
	Les lois sur la citoyenneté.....	
	Respect des normes internationales.....	
	D'autres politiques et pratiques relatives à la citoyenneté.....	
	Pratiques relatives aux listes familiales.....	
	L'impact sur la population Rohingya de la législation, de la politique et de la pratique relatives à la citoyenneté.....	
V.	Restrictions aux déplacements.....	
VI.	Travail forcé.....	
VII.	Confiscation des terres, éviction forcée et destruction de maisons.....	
	« Villages modèles ».....	
	Autres cas de confiscations de terres et d'évictions.....	
VIII.	Extorsion et taxations arbitraires.....	
	Enregistrement des naissances et des décès dans les familles.....	
IX.	Autres restrictions.....	
	Permis de mariage.....	
X.	Conclusions et recommandations	
	Liberté de mouvement.....	
	Éviction forcée et destruction de maisons.....	
	Travail forcé.....	
	Absence de nationalité.....	
	Recommandations au gouvernement du Myanmar.....	
	Recommandations au haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).....	
	Recommandations à la communauté internationale.....	
	Annexe I : Les lois du Myanmar relatives à la citoyenneté.....	

Myanmar

La minorité Rohingya : déni des droits fondamentaux

I. Introduction

La minorité ethnique musulmane, habituellement connue sous le nom de Rohingya, qui vit dans le nord de l'État de Rakhine, dans l'ouest du Myanmar, continue de souffrir de multiples restrictions et de violations des droits humains. La liberté de déplacement des Rohingya est gravement limitée et la citoyenneté du Myanmar est de fait refusée à la grande majorité des Rohingya, ce qui les rend apatrides. Les Rohingya sont aussi victimes de diverses formes d'extorsion ou de taxation arbitraire ; de confiscation de terres, d'évictions forcées et de destruction de maisons, et de restrictions financières au mariage. Les Rohingya continuent d'être utilisés comme travailleurs forcés sur les routes et dans les camps militaires, bien que l'ampleur du travail forcé dans le nord de l'État ait diminué au cours de la dernière décennie.

Ces pratiques, outre qu'elles violent d'autres droits humains fondamentaux des Rohingya, sont discriminatoires envers la population Rohingya car elles ne semblent pas être imposées de la même manière et à la même échelle aux autres nationalités ethniques de l'État de Rakhine, ou dans l'ensemble du pays. Ces restrictions et exactions, et la discrimination générale à leur rencontre, équivalent à des violations du droit à un niveau de vie suffisant pour de nombreux Rohingya. En conséquence, des dizaines de milliers ont fui au Bangladesh voisin et dans d'autres pays.

Ce rapport se fonde sur presque 50 témoignages reçus de Rohingya, et transmis à Amnesty International au cours de la dernière année. Ces entrevues ont eu lieu en privé et dans un climat de confiance, conformément aux obligations des chercheurs de l'organisation. Des renseignements venant d'autres sources fiables et crédibles ont aussi été utilisés pour corroborer ces témoignages. Afin de protéger la sécurité des personnes entendues, toutes les informations détaillées qui permettraient d'identifier des personnes ont été supprimées, mais les informations obtenues de sources publiques sont citées, si elles sont pertinentes.

Le Myanmar n'est pas partie de la plupart des traités internationaux relatifs aux droits humains. De façon répétée, Amnesty International a demandé au Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC, le gouvernement du Myanmar) d'adhérer à ces traités. Cependant, le fait que le SPDC ne l'ait pas fait ne le libère pas de ses obligations de respecter les droits fondamentaux qui, étant prévu par le droit coutumier international, sont contraignants pour tous les États.

II. Contexte général

Les groupes de minorités ethniques représentent environ un tiers de la population du Myanmar ; les sept États des minorités ethniques tirent leurs noms des nationalités Shan, Kachin, Chin, Kayin, Kayah, Mon et Rakhine. Ces États entourent les plaines centrales du Myanmar où vit la plupart de la population majoritaire *Bama* (Birman) dans sept Divisions. Cependant, chaque État

et chaque Division comprennent un mélange de nationalités ethniques ; par exemple des milliers de Kayin vivent dans la Division d'Ayeyarwaddy.

Depuis 1988, Amnesty International a rassemblé des informations sur les violations de droits humains commises par l'armée contre les membres civils des minorités ethniques, en général dans le contexte d'opérations anti-insurrectionnelles. Ces violations comprennent le travail forcé, le déplacement forcé sans compensation, la torture et les mauvais traitements, et les exécutions extrajudiciaires. L'organisation a publié des rapports sur les violations commises contre les Rohingya en 1992, peu après leur deuxième exode de masse au Bangladesh, puis à nouveau en 1997 alors que les flux de réfugiés au Bangladesh se poursuivaient.¹

La très grande majorité des Rohingya vit dans l'État de Rakhine, une zone géographiquement isolée du Myanmar occidental, se composant de plaines côtières, d'un réseau de cours d'eau et de rivières, et d'une chaîne de montagnes qui le sépare du Myanmar central. La rivière Naaf marque partiellement la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar.

L'État de Rakhine (historiquement connu sous le nom d'Arakan) est l'un des sept États des minorités ethniques qui ont été créés par la Constitution de 1974. La population Rohingya se concentre essentiellement dans les trois municipalités du nord : Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung. Les Rohingya parlent un dialecte bengali similaire à celui qui se parle dans la région de Chittagong au Bangladesh, mélangé essentiellement avec des mots de langues ourdou, hindi et arabe, mais aussi avec les langues *bama* et anglaise. On pense que les premiers musulmans qui se sont installés dans cette région étaient des marins et des commerçants arabes qui arrivèrent sur la côte de l'Arakan aux 8^e et 9^e siècles. D'autres musulmans sont venus dans la région plus tard, dont des Perses, des Moghols, des Turcs, des Pathans et des Bengalis. Durant la période coloniale britannique de 1824-25 jusqu'en 1948², il y a eu aussi une migration massive de Chittagong vers ce qui est maintenant l'État de Rakhine.³

À côté de la population musulmane, l'autre groupe ethnique important est constitué par les Rakhines, qui sont bouddhistes. Ils parlent une forme de *bama*, mais se réclament de traditions politiques et d'une nationalité distincte de la majorité ethnique *Bama* du Myanmar. Le peuple Rakhine a établi des royaumes indépendants du Myanmar central ; le dernier a été fondé au 15^e siècle avec sa capitale royale à Myo Haung (Mrauk-U). Ce royaume a été conquis par le roi du Myanmar Bodawpaya en 1784.⁴

On estime la population de l'État de Rakhine à quelque trois millions d'habitants. À côté de la population majoritaire Rakhine, on compte de 700 000 à 1,5 million de musulmans, dont la plupart sont des Rohingya du nord de l'État de Rakhine.⁵ Il y a aussi un certain nombre de

¹ Voir *Union du Myanmar (Birmanie) : violations de droits humains contre les Musulmans dans l'État Rakhine (Arakan)*, Amnesty International, mai 1992, Index AI ASA 16/06/92 ; et *Myanmar/Bangladesh : Rohingyas- la recherche de la sécurité*, Amnesty International, septembre 1997 Index AI ASA 13/07/97.

² Il y a eu trois guerres anglo-birmanes ; les forces britanniques ont occupé k'Arakan durant la première guerre anglo-birmane.

³ Martin Smith, *The Muslim « Rohingyas » of Burma*, document présenté à la Conférence du Burma Centrum Nederland, Amsterdam, 11 décembre 1995, p.3.

⁴ *A History of Southeast Asia*, 4th édition, D.G.E. Hall, MacMillan Education LTD, London 1988, p.151.

⁵ *Burma (Myanmar) : The Time for Change*, Martin Smith, Minority Rights Group International, London 2002, p.18.

groupes de minorités ethniques plus petits, dont les Mro, Daignet, Kamein, Thet, et aussi quelques Chin. La population du nord de l'État de Rakhine (Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung) est estimée à quelque 800 000 personnes, dont 80 % de musulmans.

On estime que la population musulmane au Myanmar représente 4 à 5% de la population totale. La majorité vit dans des zones urbaines partout dans le pays. Le mot « Rohingya » désigne la population musulmane du nord de l'État de Rakhine, qui a développé une culture et un dialecte distincts. Il y a aussi d'autres communautés musulmanes dans l'État de Rakhine ; elles préfèrent s'identifier comme « musulmans arakanais ».

Après que le Myanmar eut obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne en 1948, la guerre civile a éclaté quand de nombreuses nationalités ethniques et le Parti communiste de Birmanie (CPB) ont pris les armes contre le gouvernement central dirigé par U Nu. Dans l'État de Rakhine, les groupes Rakhines et musulmans ont formé des groupes d'opposition armée qui ont combattu le gouvernement. Ce n'est qu'au début des années 1960 que la *tatmadaw*, ou armée du Myanmar, a conquis les principales positions de ces groupes, et est parvenue à des accords de cessez-le-feu avec les organisations musulmanes.

Le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) rejette l'existence d'un groupe ethnique distinct appelé « Rohingya ». On pense que la grande majorité des Rohingya ne possède pas la nationalité du Myanmar. En outre, ils ne sont pas reconnus comme l'une des 135 « races nationales » par le gouvernement du Myanmar :

*« En fait, il y a (135) races nationales qui vivent au Myanmar aujourd'hui, et la prétendue population Rohingya n'en fait pas partie. Le nom même de Rohingya est une création d'un groupe d'insurgés dans l'État de Rakhine. Depuis la première guerre anglo-birmane en 1824, les gens de confession musulmane du pays voisin sont entrés illégalement au Myanmar Ngain-Ngan, en particulier dans l'État de Rakhine. Étant des immigrants illégaux, ils ne possèdent pas de document d'immigration comme les autres nationaux du pays. »*⁶

Plus récemment, en avril 2004, dans une réponse aux questions du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant,⁷ le SPDC a déclaré :

*« Le gouvernement accorde un traitement plein et égal à ces personnes, comme aux autres races, dans les questions relatives à l'enregistrement des naissances et des décès, à l'éducation, à la santé et aux affaires sociales. Dans les registres officiels, ils sont inscrits comme groupe racial Bengali, de la race Bengali et sont reconnus comme résidents permanents au Myanmar. »*⁸

Cependant, dans la pratique, les droits de la population Rohingya du nord de l'État de Rakhine sont gravement restreints.

Les groupes d'opposition armée Rohingya

⁶ Communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères de l'Union du Myanmar, 26 février 1992. Voir aussi : *Political situation of Myanmar and its Role in the Region*, Col. Hla Min, Bureau des études stratégiques, Ministère de la Défense, Union du Myanmar, Février 2001, pages 95-99.

⁷ Au moment de la rédaction de ce document, le deuxième rapport périodique du Myanmar au CDE (Comité des droits de l'enfant) est en cours d'examen par le Comité des droits de l'enfant. Le Myanmar est partie à la Convention des droits de l'Enfant.

⁸ Réponse du SPDC au Comité des droits de l'enfant soumis au Comité en avril 2004, question 9.

Plusieurs groupes d'opposition armée Rohingya existent depuis les dernières décennies. Ils comprennent l'Organisation de Solidarité Rohingya (Rohingya Solidarity Organisation RSO) et le Front islamique Rohingya de l'Arakan (Arakan Rohingya Islamic Front ARIF), qui ont formé ensemble en 1996 l'Alliance nationale Rohingya (Rohingya National Alliance RNA).⁹ En 1998, deux factions de la RSO et l'ARIF ont fusionné pour former l'Organisation Nationale Rohingya de l'Arakan (ARNO).¹⁰ Après l'arrivée des réfugiés musulmans Rohingya au Bangladesh en 1991-92, certains des groupes armés Rohingya sont devenus actifs dans les camps de réfugiés situés là-bas, où ils auraient tenté de recruter des gens. Depuis lors, ces groupes se sont divisés en factions plus petites. Ils opéreraient depuis de petites bases dans la zone frontalière entre le Myanmar et le Bangladesh, et ils ne semblent pas avoir beaucoup de membres dans leurs troupes, en général quelques dizaines chacun.

Il y a aussi un certain nombre d'autres groupes armés qui restent actifs dans les zones frontalières entre le Myanmar et le Bangladesh. Parmi eux se trouvent le Parti de l'Unité nationale de l'Arakan (National Unity Party of Arakan NUPA) et l'armée d'Arakan (Arakan Army) qui sont tous les deux essentiellement basés parmi la population bouddhiste de l'Arakan. Une autre force, le Parti Communiste de Birmanie (Arakan) a signé un accord de cessez-le-feu avec le SPDC et dans certains cas, ses partisans ont été réinstallés dans des « villages modèles » créés par les autorités du Myanmar. Cependant tous ces groupes ont un nombre limité de troupes et on pense que le conflit avec l'armée du Myanmar dans le nord de l'État de Rakhine est extrêmement limité.

Les forces de sécurité locales

La *NaSaKa* est la force de sécurité locale la plus fréquemment citée par les Rohingya comme commettant des violations des droits humains à leur encontre, le sigle en langue *bama* de « *Nay-Sat Kut-kwey Ye* ». ¹¹ C'est une force de gardes-frontières, composée de la police, des Renseignements militaires (MI) de la Lon Htein (sécurité interne ou police anti-émeutes), des douaniers, et du Département de l'immigration et de la main-d'œuvre (IMPD). ¹² La *NaSaKa* a été créée en 1992, initialement seulement dans l'État de Rakhine, et on pense qu'elle est sous le contrôle direct du SPDC, dans ce cas, du Commandement militaire de l'Ouest dont le quartier général est à Sittwe.

Selon des sources crédibles, il y a neuf secteurs de la *NaSaka*, huit dans la municipalité de Maungdaw et un dans la municipalité de Buthidaung, commençant avec le secteur 1 dans le nord de Maungdaw, pour suivre la frontière et terminer par le secteur 9 à Buthidaung. Ce dernier secteur couvre aussi des parties de la municipalité de Rathedaung. Il y a plusieurs camps de la *NaSaKa* dans chaque secteur.

Des Rohingya ont témoigné que la restriction à la liberté de mouvement et d'autres exactions telles que la taxation arbitraire avaient augmenté de manière significative après la création de la

⁹ Communiqué de presse de l'Alliance Nationale Rohingya (RNA), 28 septembre 1996.

¹⁰ Déclaration de l'Organisation nationale Rohingya de l'Arakan, (ARNO), 13 décembre 1998.

¹¹ Connue aussi sous le nom de « *Nay-sat Lu-win Sit-say-ye hnin Kut-kwey-hmu Hta-na-gyoke* ». Voir : *Burma : the Rohingya Muslims ; Ending a Cycle of Exodus ?* Human Rights Watch/Asie, New York, Septembre 1996, p. 6.

¹² Le Département de l'immigration et de la main-d'œuvre (IMPD) a été renommé Département de l'Immigration et de la Population (IPD) en 1998.

NaSaKa en 1992. D'autres forces de sécurité locales citées dans les témoignages dont dispose Amnesty International comprennent les unités régulières de l'Armée du Myanmar stationnées dans le nord de l'État de Rakhine, la Police du Myanmar et les Renseignements militaires (MI).

Le SPDC est représenté au niveau local par le Conseil de village pour la paix et le développement (VPDC). Le VPDC est connu localement sous son sigle Myanmar. Chaque territoire de village, qui comprend généralement un groupe de plusieurs villages et hameaux, a un Président du VPDC. Habituellement la *NaSaKa* envoie ses ordres par l'intermédiaire du Président du VPDC, qui est un Rohingya si toute la population du territoire village est Rohingya. Dans les autres cas, le Président du VPDC est probablement un Rakhine.

Flux de réfugiés au Bangladesh

En 1978 plus de 200 000 Rohingyas se sont enfuis au Bangladesh, à la suite de l'opération « *Nagamin* » (Roi Dragon) menée par l'armée du Myanmar. Officiellement cette campagne avait pour but d'« *examiner individuellement toute personne vivant dans l'État, de désigner les citoyens et les étrangers en accord avec la loi et de prendre des mesures contre les étrangers qui s'étaient infiltrés dans le pays illégalement.* »¹³ Cette campagne militaire, qui ciblait directement les civils, a entraîné des meurtres à grande échelle, des viols, la destruction des mosquées et d'autres persécutions religieuses.¹⁴ Suite à la pression internationale, le gouvernement du Myanmar a autorisé la plupart des Rohingyas qui avaient fui au Bangladesh à revenir. Le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) avait une présence dans les camps de réfugiés au Bangladesh. Ils ont rapporté l'utilisation du travail forcé à grande échelle ainsi que des exécutions sommaires, la torture et le viol. L'armée du Myanmar contraignait les Rohingyas à travailler sans salaire sur les projets d'infrastructures et d'autres projets économiques, souvent dans des conditions très pénibles. Il y a eu de nombreuses autres violations de droits humains dans le contexte du travail forcé imposé aux civils Rohingyas par les forces de sécurité.¹⁵

De la fin 1992 au début de 1994, les autorités bangladaises, après être parvenues à un accord avec le gouvernement du Myanmar, ont rapatrié de force quelque 50 000 Rohingyas. Après la signature d'un protocole officiel entre le HCR et le gouvernement du Myanmar en novembre 1993, le HCR a établi une présence sur le terrain dans l'État de Rakhine pour mettre en œuvre un programme de réintégration et apporter une protection à ceux qui revenaient. En avril 1994, le HCR a lancé un programme de rapatriement volontaire de masse et un programme de réintégration pour les Rohingyas. En même temps, les agences humanitaires internationales ont exprimé des préoccupations quand au caractère réellement volontaire du processus de rapatriement.¹⁶

En dépit de la présence du HCR, les Rohingyas ont continué à souffrir de discrimination en raison de leur origine ethnique, et de diverses restrictions et exactions aux mains des autorités locales du Myanmar. Bien que le travail forcé ait diminué depuis que le HCR a établi un rôle de protection

¹³ *Burma : The Rohingya Muslims ; Ending a Cycle of Exodus ?* Human Rights Watch/Asie, New York, septembre 1996, p. 10.

¹⁴ Voir : *Union of Myanmar (Burma) : Human Rights Abuses against Muslims in the Rakhine (Arakan) State*, Amnesty International, mai 1992, ASA 16/06/02.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Les Rohingyas : rapatriés de force en Birmanie*, Médecins sans frontières, 22 septembre 1994, Paris et MSF Hollande *Awareness Survey : Rohingya Refugee Camps*, Cox's Bazar District, Bangladesh, 15 mars 1995.

dans l'État de Rakhine, les Rohingya ont continué de fuir au Bangladesh. Le chiffre exact des nouveaux arrivants depuis 1996 n'est pas clair, mais on pense qu'il pourrait atteindre des dizaines de milliers. Le gouvernement du Bangladesh a refusé à ces nouveaux arrivants l'accès aux camps de réfugiés et n'a pas permis au HCR de les protéger, affirmant qu'il s'agissait de « migrants économiques ».¹⁷

Le rapatriement en masse des Rohingya au Myanmar par le HCR a eu lieu d'avril 1994 à décembre 1995. Depuis cette époque, les rapatriements se sont ralentis. À ce jour, 236 000 Rohingya sont retournés du Bangladesh dans l'État de Rakhine. Début 2004, il restait presque 20 000 Rohingya à Kutapalong et à Nayapara, les deux camps de réfugiés qui restent à Cox's Bazar, dans le sud du Bangladesh. 7 000 de ces 20 000 personnes ont été acceptées par les autorités du Myanmar pour le retour. Durant l'année 2003, quelque 3 000 Rohingya ont été rapatriés au Myanmar et, selon certains rapports, les autorités du Bangladesh les contraignent à repartir. Médecins sans frontières (MSF) Hollande a reçu 550 plaintes de familles Rohingya, qui vont de l'intimidation aux menaces directes de violence si elles n'acceptaient pas de retourner au Myanmar.¹⁸

III. Normes internationales concernant la discrimination et les droits de l'homme des minorités

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, article premier

L'interdiction de la discrimination raciale fait partie du droit international coutumier. Comme la Cour internationale de justice l'a affirmé, la protection contre la discrimination raciale est l'une des obligations qui, par leur nature même, « sont du devoir de tous les États. Vu l'importance des droits concernés, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique dans leur protection. »¹⁹

En tant que membre des Nations unies, le Myanmar est aussi légalement tenu d'agir pour promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »²⁰ La discrimination est une attaque contre la notion même de droits humains, elle nie que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en valeur. C'est pourquoi le droit international relatif aux droits humains est ancré dans le principe de non-discrimination. Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ont déclaré de façon explicite qu'ils considéraient que le principe de non-discrimination était le fondement de la Déclaration.

La DUDH, dans son article 2, affirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune, notamment « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de

¹⁷ Myanmar/Bangladesh ; Rohingyas- *The Search for Safety*, septembre 1997, Amnesty International, Index AI: ASA 13/07/97

¹⁸ *Rohingyas subject to intimidation, threats and violence ; Bangladesh puts heavy pressure on Rohingyas to return*, Communiqué de presse de MSF Hollande, Dhaka/Amsterdam, 19 septembre 2003.

¹⁹ Barcelona Traction, Light and Power Ltd (Belgium v. Spain), 1970, rapports de la CIJ p.32

²⁰ Charte de l'ONU, articles 55 (c) et 56.

fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Des formulations identiques existent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dans ce qui est connu sous le nom de « clause d'identité ». Un langage pratiquement identique figure aussi dans les conventions régionales relatives aux droits humains (interaméricaine, africaine, européenne) et dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

La non-discrimination fondée sur l'identité est si centrale à la législation internationale relative aux droits humains que la clause d'identité constitue soit le premier, soit le deuxième article de chacun de ces instruments. La pensée sous-jacente à la clause d'identité est que le fait de priver quelqu'un de ses droits à cause d'une caractéristique qui ne peut être changée (telle que la race ou l'origine ethnique), ou parce que cette caractéristique est si centrale à l'individu qu'il ne devrait pas être contraint d'en changer (comme la religion), constitue une violation des principes internationaux de droits de l'homme.

En plus des traités généraux cités ci-dessus, plusieurs traités internationaux et d'autres instruments sont entièrement consacrés à traiter des types spécifiques de discrimination. Les instruments qui se rapportent particulièrement à cette question sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) et la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale (Article premier) comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

En outre, l'attention particulière que les États doivent porter aux droits des personnes appartenant à des minorités a été reconnue dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « *dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ».

En 1992, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. La Déclaration expose de manière détaillée les droits des personnes appartenant aux minorités, y compris le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue ; d'exprimer leurs caractéristiques et de développer leurs culture, langue, religion, traditions et coutumes ; de participer effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique ; de participer effectivement aux décisions au niveau national, et si nécessaire au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions où elles vivent ; d'établir et d'entretenir, sans discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe.

L'article 4-1 de la Déclaration stipule que « *les États prendront des mesures si nécessaire pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et*

effectivement tous leurs droits humains et leurs libertés fondamentales sans discrimination et en parfaite égalité devant la loi. »

Toutes les exactions et les restrictions à l'encontre des Rohingya qui sont décrites dans ce rapport violent l'interdiction de la discrimination raciale dans le droit international coutumier, et constituent aussi d'autres violations de droits humains.

IV. Statut juridique des Rohingya au Myanmar

Les lois sur la citoyenneté

La législation applicable concernant la citoyenneté au Myanmar suit une histoire de plus en plus restrictive et complexe, détaillée dans l'annexe I de ce rapport. La loi sur la citoyenneté birmane actuelle, qui date de 1982²¹, contrairement à la loi précédente de 1948, qui conférait des droits égaux à tous les citoyens, crée trois classes de citoyens : citoyens de plein droit, citoyens associés, et citoyens naturalisés.

La loi de 1982 crée aussi un « Organe central » contrôlé par le gouvernement, avec des pouvoirs étendus pour déterminer les questions spécifiques à la citoyenneté.²² Par exemple, il a toute liberté pour décider de quels droits les citoyens associés et naturalisés peuvent jouir ou non (section 53), et de vastes pouvoirs pour révoquer une telle citoyenneté pour des raisons qui incluent « *la désaffection ou la déloyauté envers l'État par toute action, discours ou d'une autre manière* » (section 35 (d), 58 (d)) ou « *la turpitude morale* » (section 35(f) et 58 (f)). Il est possible de faire appel devant le Conseil des ministres (section 71), mais il n'y a pas d'appel devant un organe d'appel indépendant. Que ce soit l'Organe central ou le Conseil des ministres, aucun n'a l'obligation de fournir les raisons qui motivent sa décision.

Même si le SPDC a déclaré que dans les registres officiels du gouvernement, les Rohingya « *sont reconnus comme résidents permanents au Myanmar* »²³, les Rohingya dans leur grande majorité ne parviennent pas à être classés dans les trois catégories de citoyens :

1. Les Rohingya ne sont pas considérés comme groupe ethnique national, comme défini par l'article 3 de la loi de 1982, et les membres de la population Rohingya sont toujours exclus du bénéfice de la **pleine citoyenneté**.
2. Quelques Rohingya pouvaient prétendre à la citoyenneté en vertu de la loi de 1948 et s'ils avaient demandé la citoyenneté en vertu de cette loi, comme il est exigé pour l'attribution de la **citoyenneté associée** d'après les dispositions de la loi de 1982. La plupart n'auraient pas été au courant de la loi et n'en ont pas compris l'importance à ce moment-là.
3. Quant aux critères d'attribution pour les **citoyens naturalisés**, peu de Rohingya sont en possession des documents nécessaires pour fournir « *des preuves irréfutables* » d'entrée et de résidence avant la date du 4 janvier 1948 ou ont pu prouver les liens de sang que la loi

²¹ La loi birmane sur la Citoyenneté, Pyithu Hlittaw N°4 de 1982, est entrée en application le 15 octobre 1982.

²² En vertu de la section 67 de cette loi, l'Organe central doit être formé par le gouvernement, et composé des ministres des Affaires étrangères, de la Défense et des Affaires étrangères.

²³ Voir la réponse du SPDC au Comité des droits de l'enfant, *List of issues to be taken up in connection with the consideration of the second periodic report of Myanmar*; CRC/C/Q/MMR/2,6 février 2004. La réponse a été soumise au Comité en avril 2004.

exige. Alors que pour prouver leur résidence ils peuvent utiliser la liste de leur famille, qui nomme chaque membre du foyer, la liste de famille n'indique que les noms des membres de la famille et leur date de naissance. Elle n'indique pas le lieu de naissance, ce qui a pour effet d'empêcher les gens de « *fournir des preuves irréfutables* » de leur naissance au Myanmar comme l'exige la loi de 1982. En tout cas, les pouvoirs étendus conférés à l'Organe central signifient que tout droit théorique à la citoyenneté ne peut pas être exercé dans la pratique.

Bien que la loi de 1982 soit aussi discriminatoire envers la grande majorité de la population indienne et chinoise du Myanmar²⁴, comme cette loi avait été promulguée peu après que les Rohingyas qui avaient fui en 1978 ont été rapatriés, certains observateurs ont suggéré que la loi avait été faite sur mesure pour refuser aux Rohingyas le droit à la nationalité.

La loi sur la Citoyenneté de 1982 a eu pour effet de ne pas permettre à la grande majorité des Rohingyas de remplir les conditions pour devenir citoyens du Myanmar. La loi ne prévoit pas de disposition concernant les personnes apatrides.

Respect des normes internationales

En vertu de la loi sur la Citoyenneté de 1982, pour beaucoup de personnes, tout ce qui est exigé pour l'obtention de la pleine nationalité est d'être membre d'un « groupe ethnique » particulier. Pour d'autres groupes ethniques, dont la grande majorité des Rohingyas, même s'ils sont en mesure de prouver que leur famille a résidé de manière permanente au Myanmar depuis l'indépendance en 1948, ou même depuis 1823, ils ne remplissent pas les conditions d'accès à la pleine citoyenneté. Amnesty International s'inquiète du fait que cette loi soit évidemment discriminatoire et viole clairement les obligations du Myanmar en tant qu'État membre des Nations unies concernant le respect et la protection des droits humains sans distinction, telle que la « *race, couleur, sexe ; langue, religion, opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». ²⁵

Des questions concernant à la fois les « exigences excessives pour la citoyenneté » dans la loi de 1982 et « *ses effets discriminatoires sur les minorités raciales ou ethniques, en particulier sur les musulmans de l'Arakan* »²⁶ ont été soulevées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains au Myanmar, le professeur Yoza Yokota, en 1993, qui demandaient que la loi soit « *mise en conformité avec les principes inscrits dans la Convention sur la réduction de l'apatridie du 30 août 1961* ». ²⁷ Ces principes incluent le devoir pour un État d'accorder sa

²⁴ Voir *Burma ; The Rohingya Muslims ; Ending a Cycle of Exodus ?* Human Rights Watch/Asia, New York, Septembre 1996, pages 22-27.

²⁵ Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁶ le Gouvernement actuel du Myanmar reconnaît « 135 races nationales » au Myanmar et en a publié la liste. Selon cette liste, « *L'Arakan comprend (7) groupes ethniques* » ; les Rakhine et six groupes de minorités ethniques plus petites dans le nord de l'État d'Arakan : Kamein, Kwe Myi, Daingnet, Maramagi, Mro et Thet, mais elle ne reconnaît pas les Rohingyas. *Political situation of Myanmar and its Role in the Region*, Colonel Hla Min, Bureau des études stratégiques, Ministère de la Défense, Union du Myanmar, février 2001, p. 95-99.

²⁷ *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar* préparé par Monsieur Yoza Yokota, rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme, Conseil économique et social de l'ONU, UNDoc E/CN.4/1993/37, 17 février 1992, § 242 (g).

nationalité à une personne née sur son territoire qui sinon serait apatride,²⁸ devoir soumis à des conditions qui peuvent inclure l'exigence d'une résidence habituelle sur le territoire ne dépassant pas les cinq ans qui précèdent immédiatement la demande, ni dix ans en tout,²⁹ ou que la personne n'ait pas été condamnée pour un délit relatif à la sécurité nationale ou condamnée à une peine excédant cinq ans de prison pour une infraction dûment reconnue par la loi.³⁰

De la même façon, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Myanmar est partie, prévoit le droit d'un enfant à une nationalité, et contient une disposition particulière concernant l'obligation de garantir la mise en œuvre de ce droit en vertu des lois nationales de l'État partie, en particulier dans le cas où l'enfant serait apatride autrement.³¹

La Cour internationale de justice a décidé que pour identifier l'État auquel un individu peut demander le droit à la nationalité, il faut tenir compte des liens que l'individu a avec un État particulier. De la même façon qu'un individu ne peut décliner la nationalité quand des liens « réels et effectifs » avec un État particulier ont été clairement établis, un État ne peut nier l'existence de tels liens sur la base d'une prétendue prérogative souveraine pour déterminer la nationalité et la citoyenneté.³² Ainsi, Amnesty International pense que, même quand un individu est né hors de son pays de nationalité (contestée), il faut étudier les liens réels et effectifs pour établir où, par exemple, il y a des facteurs qui devraient être pris en considération, tels que la résidence habituelle de l'individu, ses centres d'intérêt, ses liens familiaux, la participation à la vie de famille et l'attachement montré et inculqué à ses enfants.³³ Ces normes s'appliquent à des personnes qui autrement seraient apatrides, et incluent en particulier les enfants.³⁴

Autres pratiques et politiques concernant la citoyenneté

²⁸ Article 1 (1), de la Convention sur la réduction de l'apatridie de 1961.

²⁹ Article 1 (2) (b), Convention sur la réduction de l'apatridie

³⁰ Il est évident que les normes pour un procès équitable s'appliquent ici.

³¹ Article 7, Convention relative aux droits de l'enfant.

³² Voir *Nottebohm Case* (Seconde phase) rapports de la Cour internationale de justice, 1955.

³³ Voir *Nottebohm Case*

³⁴ Ce point de vue est renforcé par les opinions du Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son commentaire général N° 27 (67) sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, concernant le droit à la liberté de circulation. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU reconnaît que le droit d'entrer dans son « propre pays », tel que prévu par l'article 12 (4) du PIDCP « *inclut non seulement le droit de revenir après avoir quitté son propre pays ; il peut aussi donner le droit à une personnes de venir dans le pays pour la première fois si cette personne est née hors du pays (par exemple si ce pays est l'État ou la nationalité de la personne). Le droit au retour est d'une importance primordiale pour les réfugiés qui demande un rapatriement volontaire* ». En outre le paragraphe 20 stipule « *L'étendue de « son propre pays » est plus vaste que le concept de « pays de sa nationalité ». Il n'est pas limité à la nationalité au sens formel, c'est à dire à la nationalité acquise à la naissance ou parce qu'elle a été conféré ; il englobe, au minimum, un individu qui, en raison de ses liens spéciaux ou des ses demandes en relation à un pays donné, ne peut être simplement considéré comme un étranger. Par exemple, ce serait le cas de nationaux d'un pays qui ont été privés de leur nationalité en violation du droit international, ou d'individus dont le pays de nationalité a été incorporé dans un autre entité ou qui y ont été transférés, et dont la nationalité leur serait refusée. De plus, le langage de l'article 12, paragraphe 4, permet une interprétation plus large qui pourrait inclure d'autres catégories de résidents de longue date, incluant mais ne se limitant pas aux personnes apatrides privées arbitrairement du droit à acquérir la nationalité du pays de telle résidence. Puisque d'autres facteurs peuvent, en certaines circonstances, avoir pour résultat l'établissement de liens étroits et durables entre la personne et un pays, les États parties devraient inclure dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents à revenir dans leur pays de résidence.* »

Pour renforcer les trois catégories de citoyenneté et identifier aisément le statut du porteur du document, des cartes d'identité codées par leur couleur ont été introduites en 1989 ; des cartes roses ont été émises pour les citoyens à part entière ; des bleues pour les citoyens associés et des vertes pour les citoyens naturalisés. Ces nouvelles cartes mentionnent aussi l'origine ethnique et la religion. De plus, les Rohingya qui ont été rapatriés du Bangladesh vers le Myanmar après 1991-92 avec l'aide du HCR se sont vu remettre par le SPDC des « cartes d'identité de rapatriés » jaunes. Cette carte jaune n'établit rien de plus que le fait que le porteur de ce document est revenu du Bangladesh. Ces cartes n'accordent pas la citoyenneté du Myanmar et n'ont été données qu'aux Rohingya qui ont été rapatriés du Bangladesh.

En juillet 1995, après que le HCR a convaincu les autorités de fournir à tous les Rohingya dans le nord de l'État de Rakhine une forme quelconque d'identification, le Département de l'Immigration et de la Population du Myanmar (IPD) a commencé à donner aux Rohingya des permis de séjour temporaire, la Carte d'enregistrement temporaire (TRC) connue aussi sous le nom de « carte blanche ». La TRC dit explicitement que la carte ne donne à son porteur aucune preuve de citoyenneté.³⁵

En abandonnant apparemment mais brièvement la politique habituelle pendant les élections de mai 1990, tous les Rohingya du nord de l'État de Rakhine auraient pu non seulement voter, mais aussi se présenter comme candidats, un droit qui est normalement refusé aux non-citoyens. Le Parti national démocratique pour les droits de l'homme (NDPHR), parti soutenu par les Rohingya, a gagné quatre sièges, conquérant ainsi toutes les circonscriptions dans les municipalités de Buthidaung et Maungdaw. Cependant, le candidat Rohingya à Sittwe a été arrêté et emprisonné pendant les élections. Ultérieurement, le NDPHR, comme beaucoup d'autres partis politiques qui avaient gagné des sièges aux élections de 1990, a été privé de son enregistrement par les autorités en mars 1992.

Pratiques concernant les listes familiales

Comme il est expliqué plus haut, le fait d'être inclus dans une liste familiale est crucial pour qu'un Rohingya puisse prouver sa résidence. De nombreuses personnes dont les témoignages ont été mis à la disposition d'Amnesty International se sont plaintes parce que des personnes avaient été supprimées des listes familiales si elles n'étaient pas présentes durant un contrôle de la population par les autorités locales. Quand quelqu'un n'était pas présent lors d'un tel recensement et que son absence n'était pas couverte par un permis de voyage, dans de nombreux cas les autorités ont supprimé son nom de la liste familiale. Parfois, ces personnes ont pu empêcher les autorités de retirer leur nom de la liste familiale en payant une « amende ». Néanmoins, si la personne absente n'a reçu aucun permis de voyage, elle n'a généralement que très peu de recours. Les recensements de la population sont faits au hasard par la *NaSaKa*, approximativement deux fois par an. En général, les autorités prennent une photographie de la famille, puis une photographie de chacun des membres séparément. Les personnes doivent payer ces photographies.

L'impact sur la population Rohingya de la loi sur la citoyenneté, de la politique et de la pratique en la matière

³⁵ *Analysis of the livelihood situation of the Muslim population in Northern Rakhine State*, Lisbeth Garly Andersen, Consultante auprès du HCR, 31 juillet 1997.

Amnesty International est préoccupée par la loi sur la citoyenneté birmane de 1982 et la façon dont elle est appliquée, qui de fait nie le droit à la citoyenneté des membres de la population Rohingya. Il est clair que ceci contrevient aux normes juridiques internationales relatives à la réduction de l'apatridie, et aussi, ce qui est très important, à celles qui se rapportent aux droits de l'enfant. En outre, ces lois et pratiques sont un exemple clair de discrimination fondée sur la race ou l'ethnie dans le but/ou ayant pour effet d'annuler ou d'affaiblir gravement la reconnaissance de Rohingya, de leur jouissance ou de leur exercice, sur un pied d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la population du Myanmar.³⁶ De telles distinctions ne sont pas des distinctions autorisées concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, étant donné qu'elles sont évidemment discriminatoires à l'encontre d'un groupe ethnique spécifique.³⁷

V. Restrictions concernant le déplacement

Dans le nord de l'État de Rakhine, les Rohingya doivent toujours demander la permission de quitter leur village, même si ce n'est que pour aller dans un village voisin. Cette pratique ne s'applique pas à la population Rakhine de l'État de Rakhine. C'est pourquoi la liberté de mouvement des Rohingya est considérablement plus limitée que celles des autres résidents de l'État de Rakhine. Ceci a eu des répercussions graves sur leur niveau de vie et leur sécurité alimentaire, car ils sont souvent dans l'impossibilité d'aller chercher du travail hors de leur village ou de faire du commerce de denrées et de produits à moins d'avoir une autorisation officielle ou d'obtenir un laissez-passer pour lequel ils doivent payer. La plupart des Rohingya n'a pas les moyens financiers de payer ces permis de façon régulière. Comme on estime que la moitié des Rohingya sont des ouvriers agricoles pauvres, les restrictions imposées à leurs déplacements affectent aussi grandement leur capacité à trouver du travail dans d'autres villages ou villes. Ceci est particulièrement grave pendant la saison où il n'y a pas d'emplois dans l'agriculture, où il n'y a pas assez de travail dans les villages où ils habitent.

En février 2001, des tensions entre les populations musulmane et bouddhiste de Sittwe, la capitale de l'État de Rakhine, ont dégénéré en une explosion de violences entre les communautés religieuses au cours desquelles un nombre inconnu de personnes ont été tuées et les propriétés des musulmans ont été détruites. Suite à ces faits, les restrictions concernant les voyages ont encore augmenté pour les Rohingya.

Dans les témoignages fournis à Amnesty International, les restrictions concernant les déplacements sont souvent identifiées comme l'un des problèmes majeurs que rencontrent les Rohingya. Ces restrictions empêchent les gens de chercher du travail dans d'autres villages, de faire du commerce, de pêcher et même d'assister aux funérailles d'un parent ou de se rendre chez le médecin. La plupart des personnes qui ont témoigné ont déclaré que les restrictions à la liberté de mouvement pour les Rohingya dans le nord de l'État de Rakhine s'étaient encore aggravées en 2003 et au début de 2004. Dans certains cas, des Rohingya ont pu se rendre au village voisin sans

³⁶ Voir l'article 1(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

³⁷ Voir l'article 1(3) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

laissez-passer de voyage mais généralement, ils avaient besoin d'en demander un et de le payer, ainsi que de donner les raisons de leur déplacement.

Quand les Rohingya veulent se rendre dans un village appartenant à la même municipalité, ils doivent demander un permis de voyage local au VPDC. S'ils ont besoin d'aller plus loin, par exemple, dans une autre municipalité, ils doivent demander une sorte différente de permis de voyage, connu sous le nom de « Formulaire 4 » au Département de l'Immigration au camp de la *NaSaKa*.

D'autres nationalités ethniques qui vivent dans différentes zones du pays sont aussi soumises à la surveillance et au suivi de leurs déplacements par les autorités locales. Au Myanmar, il est nécessaire d'avoir une forme de carte d'identité pour acheter des billets pour presque tous les moyens de transport, pour toutes sortes de transactions et d'enregistrements officiels, et pour voyager à l'intérieur du Myanmar. Les familles qui reçoivent des visiteurs en provenance d'autres municipalités doivent faire enregistrer leurs invités s'ils passent la nuit. S'ils ne le font pas, ils risquent des amendes ou d'autres mesures de représailles. On pense que ces restrictions s'appliquent à toutes les régions du pays, y compris dans les régions où il n'y a pas d'activités anti-insurrectionnelles.³⁸ Comme il est dit plus haut, il y a très peu d'opposition armée dans l'État de Rakhine, bien que la présence militaire y soit importante.

Cependant, on pense que ce sont les Rohingya qui sont soumis aux restrictions et aux représailles les plus sévères au Myanmar. Une femme Rohingya âgée de 30 ans, de la municipalité du sud de Maungdaw, a dû subir des conséquences graves parce qu'elle avait voyagé sans permis pour se rendre au Bangladesh, en décembre 2003, afin d'y chercher son mari qui y avait fui pour échapper à l'arrestation parce qu'il était resté au-delà de la durée autorisée par son permis de travail. Peu après son retour dans son village au Myanmar, le Président du VPDC a découvert qu'elle s'était rendue au Bangladesh sans permis. Elle lui a donné un pot de vin de 5 000 kyats³⁹, mais il l'a tout de même dénoncée à la *NaSaKa*. Cette femme a expliqué ce qui lui est ensuite arrivé :

« La NaSaKa et le MI m'ont convoquée à leur bureau et m'ont demandé pourquoi j'étais allée au Bangladesh sans autorisation. J'ai nié et j'avais très peur. La NaSaKa m'a frappée avec des bambous et ils m'ont détenue pendant 24 heures dans leur camp. À cause de leurs menaces, je leur ai offert de travailler pour eux dans leur camp, et pendant une semaine, j'ai fait la cuisine pour eux... Un des officiers a pensé que j'accepterais de faire tout ce qu'il voulait et sa conduite à mon égard a changé. Il pensait que j'accéderais à toutes ses propositions parce que j'avais offert de cuisiner pour eux. Je me sentais si vulnérable... Je me suis enfuie. »

Plusieurs Rohingya ont rapporté qu'il était plus facile d'aller au Bangladesh que de se rendre dans d'autres villes du nord de l'État de Rakhine, comme Rathedaung et Sittwe. Après les violences interreligieuses à Sittwe en février 2001, il est devenu presque impossible pour les Rohingya de se rendre dans cette ville. Si des Rohingya de Sittwe parviennent à se rendre dans le

³⁸ Voir page 11 *Myanmar : The climate of fear continues*, octobre 1993, Amnesty International, Index AI ASA 16/06/93.

³⁹ Le Kyat est la devise officielle du Myanmar. Officiellement 6 kyats valent un dollar US ; de façon clandestine le taux fluctue entre 800 et 1 000 pour un dollar US.

nord de l'État de Rakhine, il leur est extrêmement difficile de retourner à Sittwe, sans parler d'aller à Yangon.

Un Rohingya de 28 ans, originaire du nord de Maungdaw, a expliqué la situation dans sa région :

« Au cours de l'année dernière [2003], la NaSaKa a imposé des restrictions sévères à nos déplacements. Nous avons l'habitude d'aller presque partout dans Maungdaw avec [un laissez-passer local] donné par le Président. Mais maintenant, nous ne pouvons pas quitter notre village sans autorisation de la NaSaKa. Chaque secteur de la NaSaKa a ses propres lois. Tout dépend du commandant... Il nous est plus facile d'aller au Bangladesh qu'à Maungdaw. Pour se rendre dans la ville de Maungdaw, il faut obtenir un laissez-passer du bureau du SPDC et payer 1 000 kyats – 500 kyats pour le formulaire et 500 kyats pour obtenir la signature et le tampon. Il faut alors apporter le laissez-passer à l'officier d'Immigration dans le camp de la NaSaKa et donner quatre litres de diesel ou 2 000 kyats. Alors ils vous donnent un formulaire 4. »

Un Rohingya très âgé de Buthidaung, dans le Sud, nous a donné une perspective historique sur les restrictions de mouvement :

« Autrefois, j'allais fréquemment à Yangon [la capitale] et dans beaucoup d'autres endroits. Mais maintenant je ne peux même pas aller à Sittwe. Maintenant les musulmans vivent en cage. Ils ne peuvent pas aller d'un endroit à un autre. Toutes les fois, il faut qu'ils obtiennent l'autorisation du Président du VDPC ou de la NaSaKa. »

Un Rohingya de 40 ans, de Maungdaw dans le Nord, a expliqué les conséquences extrêmement graves de son incapacité à voyager :

« Il y a six mois [mi-2003], mon fils aîné qui avait 18 ans est mort d'une infection de la vésicule biliaire. Je l'ai conduit au centre de santé du village où un médecin birman l'a examiné et m'a dit de l'emmener immédiatement à l'hôpital de Sittwe ou dans un hôpital au Bangladesh. J'ai emmené mon fils au camp de la NaSaKa, leur ai montré la lettre du médecin et les ai suppliés de me donner immédiatement l'autorisation d'aller à l'hôpital de Sittwe ou au Bangladesh. Mais ils m'ont dit d'aller à l'hôpital de Maungdaw. À Maungdaw, le docteur a dit qu'il ne pouvait rien faire pour lui. Alors, je suis retourné au village et j'ai à nouveau demandé un permis de voyage. Mais c'était trop tard et mon fils est mort sans traitement. »

Un autre Rohingya de 40 ans dans le nord de Maungdaw a raconté son impossibilité de gagner sa vie, suite aux restrictions de mouvement :

« La vie est devenue difficile maintenant. J'ai perdu mes terres et il n'y a pas de travail. Depuis que nos déplacements sont limités, je ne peux même pas me rendre dans un autre village pour trouver du travail. Je suis charpentier et le salaire quotidien d'un charpentier est de 2 500 kyats, mais dans mon village je peux à peine trouver du travail pendant huit à dix jours par mois. »

Amnesty International est préoccupée par les restrictions officielles de voyager pour la population Rohingya du nord de l'État de Rakhine. L'impossibilité de voyager librement gêne gravement la capacité des Rohingya à gagner leur vie et à obtenir des soins médicaux corrects. La liberté de circulation est un droit humain fondamental, dont dépendent d'autres droits humains. L'article 13 de la DUDH stipule : *« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le*

sien, et de revenir dans son pays. » Les restrictions à la liberté de circulation et au droit au travail ne peuvent être imposées que si elles se fondent sur le droit, afin de poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de l'ordre public et si elles sont strictement nécessaires.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, en explicitant ce droit tel que codifié dans l'article 12 du PIDCP a déclaré : « *L'application des restrictions permises en vertu de l'article 12, paragraphe 3, doivent être cohérentes avec les autres droits garantis dans le Pacte et avec les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. Ainsi, ce serait une violation patente du Pacte si les droits inscrits dans l'article 12, paragraphes 1 et 2, étaient restreints en faisant des distinctions basées sur la race, la couleur, le sexe, la langue la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou tout autre statut.* »

Les restrictions très sévères à la liberté de circulation des Rohingya sont disproportionnées et discriminatoires ; elles sont infligées aux Rohingya *parce qu'ils* sont Rohingya, et non aux membres des autres nationalités ethniques de l'État de Rakhine. Elles sont appliquées de manière large et indiscriminée et donc illégales. Elles ont un impact négatif grave sur la vie de milliers de Rohingya qui n'ont commis aucun délit. Ce qui est particulièrement grave, c'est que ces restrictions constituent en outre des violations d'autres droits humains fondamentaux pour les Rohingya, dont le droit au travail, et le droit à un niveau de vie suffisant, qui sont tous deux inscrits dans la DUDH.⁴⁰

Amnesty International demande instamment au SPDC de mettre fin à l'utilisation arbitraire et discriminatoire des permis de voyage pour les Rohingya. Les autorités doivent veiller à ce que les restrictions concernant les déplacements ne soient imposées que si elles sont absolument nécessaires, en lien avec une menace précise à la sécurité, non discriminatoires et proportionnées quant à leurs conséquences et leur durée.

VI. Travail forcé

Les forces de sécurité continuent de prendre des civils pour des tâches de travail forcé au Myanmar, en particulier dans les États où vivent des minorités ethniques. Le travail forcé à grande échelle en particulier, et d'autres violations des droits humains ont été les principales raisons de l'exode des Rohingya au Bangladesh en 1991-92. Le travail forcé, rémunéré ou non, contrevient à la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative au travail forcé ou obligatoire (N°29) que le Myanmar a ratifiée en 1955. Elle contrevient aussi au droit, inscrit dans la DUDH à « *une rémunération équitable et satisfaisante* ». ⁴¹ Depuis de nombreuses années, l'OIT évoque avec le gouvernement du Myanmar ses préoccupations concernant cette pratique.

En 1999 et 2000, le SPDC a publié deux ordonnances qui déclarent illégale la pratique du travail forcé des civils, qu'il soit exigé par des autorités civiles ou militaires, faisant de cette pratique un délit reconnu en droit. Grâce à un accord avec le SPDC et dans le respect des conditions prédéfinies par l'OIT, cette organisation a envoyé une mission de haut niveau au Myanmar en septembre/octobre 2001 afin d'évaluer l'efficacité des tentatives faites par le SPDC pour

⁴⁰ Voir respectivement Articles 23 et 25.

⁴¹ Article 23 (3)

éradiquer le travail forcé en promulguant ces ordonnances. Dans leur rapport, ils sont arrivés à la conclusion que le travail forcé effectué par des civils se poursuivait dans certaines régions, en particulier les régions fortement militarisées.⁴²

Suivant les recommandations de la mission de haut niveau pour établir une présence permanente de l'OIT dans le pays afin de surveiller l'évolution de la situation, et sur la base d'un protocole d'accord particulier, l'OIT a nommé un officier de liaison à Yangon en mai 2002 afin d'aider les autorités à éradiquer la pratique du travail forcé. En mai 2003, un accord a été conclu sur un Plan d'action conjoint sur le travail forcé, comprenant la création du poste d'intermédiaire indépendant, qui recevrait les plaintes des victimes de travail forcé ou de leurs représentants, ce qui était aussi conforme aux recommandations de la mission de haut niveau. Cet intermédiaire pourrait mener une évaluation initiale de tels cas et dans les cas qu'il jugerait plausibles de prime abord, il les transmettrait aux autorités compétentes, afin d'obtenir réparations judiciaires ou informelles.

Après les violences du 30 mai 2003 à Depayin, quand des groupes soutenus par le gouvernement ont attaqué le convoi du parti d'opposition, la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), le Plan d'action, y compris l'intermédiaire, n'ont pas été mis en place. Suite au débat de mars 2004 sur cette question par son Conseil d'administration, et avant d'avancer vers la mise en œuvre du Plan d'action, l'OIT examinera si les mesures de protection inscrites dans le mécanisme d'intermédiaire sont suffisamment fortes pour donner la crédibilité et la confiance nécessaires à ce mécanisme. Cette évaluation est particulièrement pertinente, vu la récente découverte d'une décision rendue par un tribunal du Myanmar par laquelle certaines personnes semblent avoir été condamnées à mort pour haute trahison, après avoir pris contact avec l'OIT ou sur des questions qui relèvent de l'OIT.⁴³

En mars 2003, l'OIT a déclaré que le travail forcé avait décliné récemment dans le centre du Myanmar, en particulier sur de nombreux grands projets d'infrastructures. Cependant, on a rapporté du travail forcé dans le nord de l'État de Rakhine et dans des zones de conflit :

« Alors qu'elle a l'impression que le travail forcé est probablement moins utilisé dans les parties centrales du Myanmar, la situation dans les zones proches de la frontière thaïlandaise où il y a une insécurité persistante et une forte présence militaire, ainsi que dans le nord de l'État de Rakhine (qui a aussi une forte présence des forces de sécurité) est particulièrement grave et il semble y avoir eu très peu de changements.⁴⁴ »

La NaSaKa, l'armée et la police continuent à exiger du travail forcé de la population Rohingya. Les gens sont contraints d'entretenir les camps, de construire et réparer les routes, de travailler dans les plantations appartenant à la NaSaKa, de fournir du bois de chauffage aux camps, d'aller chercher l'eau, de faire cuire des briques, et de tenir des postes de sentinelle la nuit dans leurs propres villages. Ces tâches sont typiques du travail forcé infligé aux civils des minorités

⁴² OIT, conseil d'administration rapport de la mission de haut niveau, GB.282/4, 282) session, Genève, novembre 2001.

⁴³ Pour des informations plus détaillées sur ce point, voir *Myanmar : The Administration of justice – Grave and Abiding Concerns*, Amnesty International ASA 16/001/2004, Londres 1^{er} avril 2004, pages 17-21

⁴⁴ Organisation Internationale du Travail, Conseil d'administration, 6^e point de l'ordre du jour, *Development concerning the question of the observance by the Government of Myanmar of the Forced Labour Convention, 1030, (N°29)*, GB.286/6, 286^e session, Genève, mars 2004.

ethniques dans d'autres parties du Myanmar, en particulier dans les zones fortement militarisées. Parfois les Rohingya reçoivent des rémunérations pour leur travail forcé, mais le montant est bien inférieur au cours du marché.

Un jeune Rohingya de 23 ans, du sud de Buthidaung, a donné des détails sur son expérience du travail forcé :

« Dans notre village, je dois servir de sentinelle quatre nuits par semaine. Il y a quatre postes de sentinelle et quatre personnes doivent garder chaque poste toutes les nuits... C'est courant. Quand la NaSaKa de Buthidaung ou la police d'un village proche ont besoin de faire faire un travail quelconque, ils envoient un ordre au Président du VPDC qui rassemble des travailleurs et les envoie à Buthidaung. À mon avis, l'utilisation du travail a augmenté... Chaque fois, ils ont de nouveaux travaux pour nous : creuser la boue, réparer une route, ramasser du bois et des bambous dans la jungle, etc. [En février 2004] j'ai travaillé pour consolider la jetée et mis des pierres pour réparer la berge de la rivière. Il y a aussi un camp du MI près de notre village et ils demandent aussi du travail. Je dois travailler deux ou trois fois par mois. La dernière fois, c'était il y a environ 20 jours [Janvier 2004] ...Nous ne sommes jamais payés pour le travail et nous ne sommes même pas nourris. Il y a cinq ou six mois [seconde moitié de 2003] j'ai dû aussi travailler à un nouveau village modèle... Les gens de notre village sont pauvres et ne peuvent pas payer pour éviter le travail forcé ou payer quelqu'un d'autre pour le faire. »

Un autre Rohingya du sud de Buthidaung a expliqué ce qui lui était arrivé :

« Il y a un camp de la NaKaSa à l'intérieur de notre village et il y a une briqueterie dans la zone de leur camp... Pour construire leur camp ils ont confisqué 64 kani⁴⁵ de terres qui appartenaient aux villageois, et maintenant ils ont leur propre potager, leur rizière, une briqueterie et environ 20 maisons. Toute la zone est clôturée par des bambous et des piquets en bois. Il faut que nous entretenions tout ce qui leur appartient [potager, rizières et maisons] et que nous réparions la clôture tous les ans. J'ai été obligé de travailler dans le camp, parfois deux fois par mois, parfois cinq fois par mois. [Janvier 2001] a été le pire. J'ai dû travailler deux jours dans le camp et fournir 15 bûches de bois de chauffage. En tout, j'ai travaillé 17 jours pour la NaSaKa. »

Les demandes de travail forcé par les autorités sont un lourd fardeau pour la population Rohingya car elles ne leur laissent pas assez de temps pour faire leur propre travail. Le genre de travail forcé qui est exigé et la fréquence diffèrent d'un endroit à l'autre, et semble être liés à l'attitude des autorités locales et au nombre de camps militaires ou de la NaSaKa près du village. La plupart du temps, ce sont les plus pauvres qui doivent faire le travail forcé car ceux qui en ont les moyens sont souvent en mesure de payer des pots de vin aux autorités. Comme on estime que 50 % de la population Rohingya se compose d'ouvriers agricoles pauvres qui ne possèdent pas de terres, le travail forcé qu'ils sont contraints d'effectuer peut les empêcher d'avoir suffisamment de temps pour gagner un revenu en espèces leur permettant de vivre et de parvenir à la sécurité alimentaire pour leur famille.

Un Rohingya de 50 ans, du sud de Maungdaw, a expliqué qu'il était dans l'impossibilité de gagner sa vie à cause des tâches à accomplir pour le travail forcé :

⁴⁵ Environ 10 hectares. Un hectare fait approximativement 6,5 kani.

« Parfois je devais travailler trois fois par semaine... Notre camp de la NaSaKa est grand et il abrite 80 hommes de la NaSaKa et 20 y vivent avec leur famille. Il y a beaucoup de maisons et ils ont besoin de travail presque tous les jours. Les gens pauvres souffrent toujours dans notre village. Les riches peuvent payer pour l'éviter et ceux qui ont des relations avec les autorités ne sont pas obligés d'y aller. Donc les pauvres doivent accomplir une double tâche. C'est pourquoi j'ai dû travailler jusqu'à trois fois par semaine. Je travaillais aussi comme sentinelle quatre fois par mois. Donc, je n'avais pas beaucoup de temps pour travailler pour ma famille. Je pouvais travailler pour moi environ 15 jours par mois. Je n'ai pas de terre et c'était très difficile de survivre. »

Le même homme a été maltraité parce qu'il était malade et incapable d'accomplir le travail forcé.

« Il y a environ un an et demi [mi-2002], [le chef du groupe de maisons qui rend compte au VPDC] m'a recruté pour le travail forcé. J'étais malade et je lui ai demandé de me remplacer mais il a refusé parce que je ne pouvais pas lui donner d'argent. Le même matin, il m'a appelé au bureau du VPDC. Le président m'a dit : « Si vous ne pouvez pas payer, alors il faut y aller, même avec la fièvre ! »... Je suis rentré chez moi mais le lendemain la NaSaKa m'a appelé à leur camp et ils m'ont frappé fort à coups de bottes et avec un bâton. Ils m'ont infligé une amende de deux gros poulets pour avoir désobéi aux ordres du Président. »

Le poids des exigences qu'ont les autorités concernant le travail forcé retombe principalement sur la population Rohingya, puisque la population Rakhine qui vit dans les mêmes zones semble en être fréquemment exemptée. Dans les municipalités de Maungdaw et de Bithidaung, et dans une moindre mesure dans la municipalité de Rathedaung, normalement seuls les Rohingya sont obligés d'accomplir du travail forcé.

Le travail forcé sur des projets d'infrastructure, surtout des routes, est l'une des formes les plus communes de cette pratique au Myanmar, car les forces armées obligent les civils à construire de nouvelles routes ou à réparer celles qui existent. Ceux qui ont les moyens de payer, comme l'illustrent les deux exemples suivants, peuvent souvent éviter le travail forcé.

Un Rohingya âgé de 56 ans, du nord de Maungdaw, a donné les renseignements suivants :

« Ils sont actuellement en train de construire une nouvelle route du quartier général du secteur 2 de la NaSaKa au quartier général du secteur 3. Il y avait une route avant, mais ils l'élargissent. Il y a neuf villages qui appartiennent au secteur 2 de la NaSaKa, et tous les gens, même les femmes et les enfants, doivent y travailler. Dans mon seul village, il y a 700 maisons. Ils nous ont commandé de commencer le travail le 1^{er} février [2004] et le travail est encore en cours. Certains ramassent des graviers dans la rivière. Chaque famille a reçu l'ordre de fournir 100 paniers de graviers. Ils ont maintenant terminé 5 Km et ils posent les pierres. On m'a aussi demandé de fournir des graviers et de travailler à la route. Mais mon fils et ma femme ont suggéré que nous vendions quelques poulets et des denrées. Il vaut mieux payer un peu d'argent. J'en ai discuté avec notre Président [de la VPDC] et il m'a demandé 10 000 kyats. C'est vraiment un minimum. J'ai eu de la chance et j'ai payé, parce que cette fois personne n'a été épargné. Tout le monde doit y aller, même l'imam, les professeurs de la madrasa (école coranique) et les enseignants du gouvernement. Mais, bien sûr, seulement les musulmans, pas les [Rakhines] ! Chaque famille de notre village a reçu 600 kyats pour construire cette route. »

En février 2004, un Rohingya de 23 ans, du nord de Maungdaw, a déclaré :

« Après la fin de la moisson [fin 2003/début 2004], la NaSaKa a commencé un grand projet de construction de route. Ils ont commencé à élargir et à surélever la route de Maungdaw à Taung Pyo. Dans mon village, il y a 1 200 maisons. Au cours des dix derniers jours, ils ont ordonné aux gens sans terre de travailler à la construction de la route et ils ont exigé de 50 000 à 250 000 kyats de ceux qui possèdent des terres. Ils ont aussi collecté de l'argent pour construire la route. J'ai vu de mes propres yeux 50 personnes de mon hameau qui travaillaient sur la route. Dans mon hameau, il y a 200 maisons et 50 personnes sont recrutées pour la journée. Je n'ai jamais travaillé comme travailleur forcé et je paie 1 500 kyats par mois pour couvrir mes devoirs de sentinelle et les autres travaux. Pour le moment, ils utilisent des travailleurs pour la route, mais généralement, ils les recrutent pour réparer leurs maisons, pour construire des clôtures autour de leurs camps, pour ramasser du bois de chauffage, pour porter leurs biens, etc. C'est fait par la NaSaKa. »

Une autre forme courante de travail forcé dont beaucoup de Rohingya ont parlé, est le service de sentinelle, souvent en plus des autres types de travaux forcés. Ceci est généralement fait par un certain nombre de personnes qui doivent monter la garde sur une route particulière, dans un camp de la NaSAKa ou aux entrées d'un village la nuit.

Un Rohingya de 28 ans du nord de Maungdaw a raconté son expérience de sentinelle et d'autres types de travaux forcés :

« Dans mon village, la NaSaKa a envoyé 12 hommes pour servir de sentinelles, ce qui veut dire un total de 36 hommes pour l'ensemble du village... Tous les jours, la NaSaKa recrute des gens de notre village pour extraire de la boue d'un fossé. Ils demandent aussi du travail pour transporter de l'eau potable de la rivière au bas de la colline jusqu'à leur camp au sommet de la colline. Ils ont besoin d'au moins 10 hommes de votre village par jour. C'est une moyenne mais parfois ils ont besoin d'un grand nombre de travailleurs, particulièrement juste après la mousson quand ils ont besoin de construire une nouvelle clôture autour du camp et de défricher les buissons sur les collines. Le mois dernier, j'ai travaillé une fois dans le camp de la NaSaKa et deux fois j'ai envoyé quelqu'un pour me remplacer. »

Un Rohingya de 25 ans du sud de Maungdaw a déclaré :

« Il y a continuellement des services de sentinelle dans mon village. Depuis 10 ans, cela n'a jamais cessé une seule nuit. Je servais de sentinelle dans mon village quatre ou cinq nuits par mois. Quelquefois, le nombre de tours de service augmentait, soit quand beaucoup de gens payaient pour l'éviter, soit quand la NaSaKa recevait des nouvelles concernant des problèmes de sécurité. »

Bien que le travail forcé soit encore un lourd fardeau pour la population Rohingya, il y a des preuves de sa diminution au cours de la dernière décennie. Ceci semble résulter de la présence du HCR dans l'État de Rakhine. On pense aussi que le Programme alimentaire mondial (PAM), qui a commissionné la construction de certains projets d'infrastructure, et qui offre des programmes

de « travail contre nourriture »⁴⁶, a contribué à sa diminution. La mission de recherche de haut niveau de l'OIT dans l'État de Rakhine en septembre 2001 a aussi eu pour conséquence la réduction du travail forcé pour les Rohingya ; un certain nombre de personnes interrogées ont témoigné du fait que le travail forcé avait diminué après la visite de l'OIT. Certaines personnes disent qu'il y a eu aussi des cas de travail salarié. Cependant, même si le travail est rémunéré, il reste forcé et les rémunérations sont bien inférieures au cours du marché.

Selon un Rohingya de 23 ans du nord de Buthidaung :

« Avant la visite de l'OIT en 2001, l'armée avait l'habitude d'utiliser le travail forcé de manière indiscriminée, même pour porter une paire de chaussures ! Grâce à l'OIT, l'armée a complètement cessé d'utiliser le travail forcé... Mais la NaSaKa utilise encore le travail forcé aujourd'hui, mais en moindres quantités qu'il y a deux ans, et ils paient maintenant un petit salaire de 100 à 150 kyats, ce qui est bien inférieur au salaire ouvrier agricole de 500 kyats dans mon village. »

Un Rohingya de 26 ans de Rathedaung a raconté :

« Il y a un camp de la NaSaka et un poste de police près de mon village. Ils nous utilisent surtout comme porteurs quand ils se déplacent d'un camp à un autre. Ils nous recrutent aussi pour entretenir leurs maisons et leurs camps, pour ramasser du bois de chauffage pour eux, pour aller chercher de l'eau, etc. La NaSaKa a aussi une briqueterie et nous devons leur fournir du bois de chauffage. Nous devons faire du travail forcé quatre ou cinq jours par mois, un jour à la fois, parce que nous sommes un petit village. Le travail est surtout pour la NaSaKa. Quand le gouvernement a ordonné de faire cesser le travail forcé, ils ont commencé à payer 150 à 200 kyats par jour. Mais nous n'y allons pas de plein gré. Le tarif ouvrier agricole dans notre village est de 800 à 1 000 kyats par jour. »

C'est depuis 1988 qu'Amnesty International a fait des rapports sur la pratique très répandue du travail forcé au Myanmar. L'organisation reste préoccupée parce que cette pratique se poursuit dans certaines parties du pays, en particulier dans le nord de l'État de Rakhine où les Rohingya semblent être la cible de telles exactions. Bien que le travail forcé ait diminué dans cette région, et que certaines personnes soient rémunérées, le travail forcé tel que pratiqué au Myanmar contrevient au droit international relatif aux droits humains de façon générale, et en particulier à la Convention 29 de l'OIT, que le gouvernement du Myanmar a ratifiée. Amnesty International renouvelle ses appels au SPDC pour qu'il garantisse qu'aucune force locale de sécurité ne prend des civils pour leur faire accomplir des tâches de travaux forcés. Ceux qui sont reconnus responsables de cette pratique devraient être traduits en justice, conformément aux propres décrets du SPDC.

VII. Confiscation des terres, évictions forcées et destruction de maisons

La confiscation des terres dans le nord de l'État de Rakhine est liée à la création de « villages modèles », à la construction ou l'extension des camps de la NaSaka, de l'armée et de la police, et à la création de plantations pour les forces de sécurité ainsi que pour les nouveaux colons. Plus

⁴⁶ Dans les projets du PAM « travail contre nourriture », les travailleurs sont payés en rations alimentaires pour accomplir du travail sur des projets qui demandent beaucoup de main d'œuvre comme la construction de routes et d'étangs.

récemment, un certain nombre d'évictions forcées ont eu lieu quand les gens ont été accusés d'avoir construit des maisons sur des terres que les autorités locales affirment avoir enregistrées comme terres agricoles ou rizières, mais pas comme terre d'urbanisation.

« Les villages modèles »

La politique du SPDC consistant à déplacer les Rakhines bouddhistes et autres non-Rohingya vers des villages modèles dans le nord de l'État de Rakhine a entraîné la confiscation des terres de la population Rohingya. Avant 1992, plusieurs villages modèles avaient été construits dans l'État de Rakhine, principalement dans les municipalités de Maungdaw et Buthidaung. On dit qu'après la formation de la NaSaka en 1992, la construction de villages modèles s'est intensifiée. Dans la pratique, c'est la NaSaka qui est responsable de la mise en œuvre du programme de villages modèles dans l'État de Rakhine. Cependant, officiellement le programme est sous le contrôle du Ministère du développement des zones frontalières et des races nationales, plus connu sous son sigle Myanmar « *NaTaLa* ». ⁴⁷ C'est pourquoi les villages modèles dans l'État de Rakhine sont appelés localement « villages *NaTaLa* ».

La majorité de la population des villages modèles est composée de Rakhines pauvres venus d'autres parties de l'État de Rakhine. D'autres villages sont peuplés de *Bama* pauvres venus des plaines centrales, de fonctionnaires retraités, d'anciens prisonniers, d'anciens insurgés (du parti communiste de Birmanie et des groupes armés Rakhines), et de minorités ethniques comme les Kamein, les Daingnet, les Mro et les Thet, qui vivent dans les montagnes près de la frontière avec le Bangladesh et l'État Chin. Il y a 26 villages modèles dans les municipalités de Buthidaung et de Maungdaw.

Un village modèle est en cours de construction pour accueillir 100 familles. On dit que chaque famille se verra attribuer des terres allant de moins de 0,5 ha à 1,5 ha, deux bœufs et une maison. La plupart de ces villages modèles ont été construits sur des terres confisquées à la population Rohingya. Les maisons et les autres équipements comme les écoles ou les dispensaires ont souvent été construits grâce au travail forcé accompli par la population Rohingya. La plupart des personnes vivant dans les villages modèles ne cultivent pas les terres qui leur ont été attribuées, mais les louent à des paysans Rohingya, dans certains cas, à ceux-là même dont les terres ont été confisquées à l'origine. Bien que, selon un décret officiel de 1997, les habitants des villages modèles ne soient plus autorisés à donner leurs terres en location, la pratique persiste. ⁴⁸

Un Rohingya âgé de 45 ans de Rathedaung a expliqué les conséquences de l'installation de villages modèles près de chez lui :

« Il y a 5 ans, ils ont créé un village NaTaLa près de [un village]. L'an dernier, ils en ont créé un autre près de [un autre village]. Il comprend environ 100 maisons et j'ai été obligé d'y travailler. C'est à environ 7 Km de mon village. Le Président a ordonné aux gens de mon village de

⁴⁷ Le Comité central pour le développement des zones frontalières et des races nationales a été créé en mai 1989, peu après la signature par le gouvernement du Myanmar des premiers accords de cessez-le-feu avec des groupes armés dans le nord de l'État Shan qui appartenaient autrefois au Parti communiste de Birmanie (CPB). En septembre 1992, ce comité est devenu un ministère. Voir : Ministry for Progress of Border Areas and National Races and Development Affairs, *Concise of Master Plan for Development of Border areas and National Races*, Yangon, Myanmar, 23 juin 1994.

⁴⁸ *Analysis of the livelihood situation of the Muslim population in Northern Rakhine State*, Lisbeth Garly Andersen, Consultante auprès du HCR, 31 juillet 1997, p.11

construire sept maisons et nous l'avons fait. Si 10 personnes travaillent ensemble, il faut cinq jours pour construire une maison. J'ai construit une maison et d'autres villageois ont construit les autres maisons. J'ai aussi dû construire des clôtures autour des maisons. Les nouveaux colons sont arrivés pendant la dernière saison des pluies [mi-2003]. C'était des Birmans, pas des [Rakhines].

Un Rohingya de 22 ans du sud de Maungdaw a vu ses terres confisquées quand un village modèle a été construit :

« Ma famille possédait 0,8 ha (5 kani) de terre. Mais ces terres ont été confisquées par la NaSaKa il y a environ deux ans [début 2002]. Il y a un village NaTaLa dans notre région qui a été créé en 1995 ou 1996, peu après la formation de la NaSaKa. Depuis lors, tous les ans, la NaSaKa étend ce village en y amenant cinq ou six familles par an. Il y a deux ans, la NaSaKa a amené quelques familles birmanes dans ce village NaTaLa et a confisqué nos terres, celles de ma famille et d'autres familles aussi. Je me souviens que, quand nous avons perdu nos terres, ils ont amené 30 nouvelles familles du Haut Myanmar. En outre nous avons dû construire les maisons pour eux par du travail forcé fin 2001 et début 2002. Notre vie est devenue beaucoup plus difficile après la perte de nos terres. Nous étions une famille d'agriculteurs et nous sommes devenus une famille d'ouvriers agricoles... L'an dernier, la NaSaKa a aussi confisqué presque tous nos pâturages et les a distribués aux habitants du village NaTaLa pour leur bétail. Certains les ont ensuite donnés en location à nos villageois. »

Un Rohingya âgé de 27 ans du sud de Buthidaung a décrit comment ses terres avaient été confisquées :

« J'avais 0,8ha (5 kani) de terre et jusqu'à l'année dernière [2003] j'étais agriculteur. Mais juste avant la saison des semailles, la NaSaKa a confisqué mes terres pour un village NaTaLa qui devait être construit près de notre village. D'autres gens ont aussi perdu leurs terres. Ils ont confisqué presque 4 ha (21 kani) au total, toutes des terres cultivables. J'avais un titre de propriété en bonne et due forme pour ces terres que mon père avait achetées à un [Rakhine]. Ils y avaient mis le tampon de l'autorité judiciaire dessus. Ils ont confisqué d'abord la terre avant la saison des semailles puis la NaSaKa l'a fait cultiver par du travail forcé pour son propre compte. Puis après la moisson, ils ont commencé à construire des maisons pour les nouveaux colons. Ils ont employé et payé des charpentiers [Rakhines] pour construire ces maisons, toutes en bois avec un toit de tôle, mais nous avons dû fournir tous les matériaux gratuitement. Ils ne nous ont pas payé les matériaux de construction, ni donné de nourriture... Après l'Eid el-Fitr [novembre 2003] 40 familles [Rakhines] y ont été amenées. D'après ce que j'ai entendu dire, elles viennent toutes de la municipalité de Mynbya [à l'ouest de Sittwe]. On peut voir qu'elles sont très pauvres. »

Dans certains cas, les villages modèles ont été construits pour certaines des minorités ethniques qui vivent dans l'État de Rakhine, comme les Thets.

Un jeune Rohingya de 22 ans du nord de Buthidaung dit :

« Ma famille possède presque 2,5 ha (15 kani) de terres, toutes cultivables. Autrefois, nous possédions plus de 5 ha (32 kani) mais plus de la moitié (17 kani) nous a été confisquée il y a trois ans [2000] par le gouvernement pour les distribuer aux Thet. Quelque 35 familles de Thet

ont été amenées de la partie orientale de Buthidaung. À cause de ce nouveau village, nos gens ont perdu beaucoup de terres mais ils n'ont reçu aucune compensation. Maintenant les terres qui nous restent ne suffisent pas pour ma famille. »

La politique des villages modèles pose plusieurs problèmes à la population Rohingya. La confiscation des terres appartenant aux Rohingya pour construire les villages modèles les prive de leurs moyens de subsistance, car ce sont majoritairement des pâturages pour faire paître leur bétail, des rizières et des élevages de crevettes. De plus, la population Rohingya des villages avoisinants est souvent contrainte à construire les maisons et autres équipements des villages modèles sans rémunération. Dans certains cas, ils doivent aussi fournir les matériaux de construction. Tous ces facteurs contribuent grandement à l'aggravation de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire pour la population Rohingya.

Autres cas de confiscation de terres et d'évictions

La construction et l'extension des camps militaires, surtout pour la *NaSaKa*, ont aussi entraîné la confiscation de terres. De plus, en maintes occasions, la *NaSaKa* a confisqué des terres à des fins commerciales, surtout pour y créer des élevages de crevettes, mais aussi des rizières pour eux-mêmes. Les gens n'auraient pas reçu de compensation et ils sont parfois obligés de travailler dans les champs même qui leur ont été confisqués. Dans d'autres cas la *NaSaka* loue les terres confisquées comme élevages de crevettes ou rizières à la population locale.

Un Rohingya, âgé de 25 ans de Rathedaung a décrit la confiscation de sa terre :

« La plupart des élevages de crevettes dans notre région appartiennent aux militaires, à la NaSaKa et à d'autres agences gouvernementales. À l'origine, toutes ces terres appartenaient aux villageois musulmans, mais elles ont été confisquées par diverses agences gouvernementales. Puis ils nous les louent sur une base annuelle. »

En 2002, la *NaSaKa* aurait commencé à appliquer strictement les politiques d'utilisation de la terre et ceci a conduit à l'éviction des Rohingya. En raison de la croissance démographique, certaines familles ont construit leur maison sur des terres qui avaient été enregistrées comme rizières il y a plusieurs décennies. Récemment ces familles ont reçu des ordres d'expulsion et ont été contraintes de démolir leur maison. De la même façon, de nombreux élevages de crevettes ont dû être détruits ou transformés en rizières parce qu'ils étaient installés sur des terres enregistrées pour d'autres usages.

Début 2004, un Rohingya âgé de 27 ans de la région centrale de Maungdaw a raconté :

« Le processus d'éviction a débuté il y a deux ans. D'abord ils ont expulsé 40 maisons [dans un village] près de Maungdaw. Dix-huit familles ont protesté et refusé de démonter leur maison. Elles ont été arrêtées et envoyées à la prison de Buthidaung. Elles y sont encore. Ils ont détenu essentiellement les chefs de famille mais ils ont aussi emprisonné quelques femmes et même une femme enceinte. Elle a accouché en prison. Sur cette affaire 18 personnes sont encore emprisonnées. Après cela, ils ont expulsé 15 maisons à [un autre village], aussi près de Maungdaw. Puis ils ont expulsé 60 maisons dans mon village. Ma maison en faisait partie. C'est

arrivé il y a un an [2003]. Je n'ai pas reçu d'ordre écrit de la NaSaKa, mais la NaSaka a convoqué notre Président et lui a remis une liste avec le nom de chaque chef de famille. Le Président a fait appeler toutes les personnes mentionnées sur la liste. Il nous a ordonné d'évacuer la terre et a expliqué : « La terre sur laquelle se trouvent vos maisons est enregistrée comme rizières. Donc, vous devez partir. » Personne n'a osé protester après ce qui était arrivé dans les autres villages. On m'a donné cinq jours pour quitter la maison et la démonter. On ne nous a pas donné d'autre endroit où aller. »

Un Rohingya de 35 ans originaire du nord de Maungdaw a raconté l'appauvrissement extrême qui est la conséquence de la confiscation des terres :

« J'avais une maison et 160 mètres carrés (un kani) de rizières. Mais en 1995 ma terre a été confisquée en même temps que celle d'autres personnes. Après la perte de ma terre, j'ai commencé à louer un lopin à cultiver mais je n'avais pas de bœuf, donc je devais en louer pour labourer. En conséquence, je ne pouvais faire aucun bénéfice. Puis j'ai décidé de travailler comme ouvrier agricole sur la terre d'autres personnes afin de joindre les deux bouts. Mais maintenant les emplois sont rares et je me suis senti obligé de quitter mon village et de venir au Bangladesh... Mis à part le travail forcé, il n'y avait pas d'emploi dans mon village. Ma famille a passé de nombreux jours sans même un seul repas par jour. Mes enfants sont tombés malades à cause de la malnutrition et je suis aussi tombé malade. Je n'avais rien d'autre à vendre que mes outils et quelques poulets. »

Amnesty International est préoccupée par la pratique qu'ont les autorités locales de l'État de Rakhine de confisquer les terres appartenant aux Rohingya sans compensation. Le droit au logement est un droit de base, une composante fondamentale du droit à un niveau de vie suffisant, et il est indispensable à la jouissance d'autres droits humains. Selon les mots de UN-HABITAT, le programme des Nations unies pour les établissements humains, « *la condition impérative de logement pour la sécurité personnelle, la vie privée, la santé, la sécurité, la protection contre les éléments naturels et de nombreux autres attributs d'une humanité partagée a conduit la communauté internationale à reconnaître qu'un logement adéquat est un droit basique et fondamental.* »⁴⁹ Ce droit est inscrit dans l'article 15 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le droit des enfants à un logement adéquat est inscrit dans le principe 4 de la Déclaration des droits de l'Enfant (1959). D'après la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989), l'obligation des États parties, dans les cas de besoin, de fournir une assistance matérielle et des programmes d'aide aux familles et aux enfants, en particulier concernant le logement, est prévu par l'article 27 (3). L'obligation qu'ont les États d'éliminer la discrimination contre les femmes dans les zones rurales afin de garantir qu'elles puissent jouir de conditions de vie suffisantes, en particulier en ce qui concerne le logement est prévu par l'article 14 (2) (h) de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes (CEDAW, 1981). Le gouvernement du Myanmar est parti à la CDE et à la CEDAW.

⁴⁹ *Housing Rights legislation, review of International and national legal instruments*, Programme des Nations unies pour les droits au logement, rapport N°1, Programme des Nations unies pour les établissements humains (UN-HABITAT) et le Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme (OHCHR), 2002, p.1

Selon le Comité de l'ONU des droits sociaux, économiques et culturels, l'éviction forcée est « le déménagement permanent ou temporaire contre leur volonté d'individus, de familles et/ou de communautés du domicile et/ou de la terre qu'ils occupent sans leur fournir ou leur donner accès à des formes appropriées de protections légales ou autres. »⁵⁰ Dans sa résolution sur les expulsions de 1993, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a déclaré : « la pratique des expulsions constitue une violation flagrante des droits humains en particulier du droit à un logement adéquat » et incite les gouvernements à « conférer une sécurité légale de pouvoir rester à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'éviction forcée et à adopter toutes les mesures nécessaires pour les protéger pleinement contre une éviction forcée, en se fondant sur une participation, une consultation et une négociation efficaces avec tous les personnes ou les groupes affectés. »⁵¹

VIII. Extorsion et imposition arbitraire

Les Rohingya qui vivent dans le nord de l'État de Rakhine sont soumis à l'extorsion et à des impôts arbitraires aux mains des autorités locales. Ces impôts vont de la taxe pour le ramassage du bois de chauffage et des bambous aux honoraires sur l'enregistrement des décès et des naissances sur les listes familiales, sur le bétail et les arbres fruitiers, et même sur les matchs de football. Le type de ces impôts et le montant que les gens doivent payer semblent être appliqués de manière arbitraire et varient d'un endroit à l'autre au gré des autorités locales.

La forme d'impôt qui est le fardeau le plus lourd pour les riziculteurs dans l'État de Rakhine, et dans l'ensemble du Myanmar, est « l'impôt sur le riz » que prélève le gouvernement. Selon ce système, les agriculteurs doivent vendre une partie de leur récolte à des prix fixés à une agence de l'État, nommée Commerce des produits agricoles du Myanmar (MAPT, *Myanmar Agricultural Products Trade*). Ces prix sont bien inférieurs aux prix du marché, allant de la moitié à 1/8 du prix du marché. Comme dans les autres régions du Myanmar, la quantité d'impôt sur le riz que les gens doivent payer est basée sur la taille de la terre cultivée, et non sur le résultat de la récolte. En raison d'une nouvelle politique du gouvernement du Myanmar, l'impôt sur le riz a été aboli en avril 2003.⁵² Cependant de nombreux Rohingya qui ont été interrogés se plaignent du fait que les autorités leur ont imposé plusieurs autres nouveaux impôts et ont augmenté ceux qui existaient déjà.

Un Rohingya de 55 ans du sud de Maungdaw a parlé des impôts dans son village :

« Le gouvernement n'a pas collecté de taxe sur le riz cette année [2003]. Nous attendions cela depuis longtemps et nous en étions très satisfaits. Mais il nous a créé d'autres problèmes car d'autres impôts ont augmenté de façon très importante. Le VPDC et notre Président sont constamment en train de demander des impôts pour la NaSaKa, l'armée, la police et le camp du MI. Notre Président nous a dit qu'il était de notre responsabilité de fournir cet argent parce qu'ils nous apportent tous la sécurité. Juste avant de partir, j'ai payé 500 kyats pour un match de football dans notre village. Le match de football se jouait entre les villageois, mais la NaSaKa est

⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à un logement adéquat (Article 11.1) : les expulsions ; commentaire général 7 du CDESC (1997) paragraphe 3.

⁵¹ Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU : évictions forcées, paragraphes 1 et 3.

⁵² *New Light of Myanmar*, journal officiel du SPDC, 2 avril 2003.

aussi venue le regarder... La plupart du temps, notre Président ne nous dit pas pourquoi il collecte de l'argent. Il se contente de mentionner une somme à chaque [dirigeant d'un groupe de maisons qui est sous l'autorité du VPDC]. Presque tous les mois je dois payer des impôts de cette sorte qui vont de 500 à 1 000 kyats. Avant l'abolition de l'impôt sur le riz, le montant mensuel ne variait que de 100 à 200 kyats, et après il a augmenté pour atteindre de 500 à 2 000 kyats. »

D'autres Rohingya du nord de Maungdaw et du nord de Buthidaung ont aussi raconté qu'ils avaient dû payer des taxes sur le football en 2003 et au début de 2004.

Un Rohingya âgé de 62 ans, de Tathedaung, a parlé de l'imposition indiscriminée que subissent les Rohingya :

« Cette année [2003], l'impôt sur le riz a été aboli. Mais en novembre dernier, notre Président du VPDC a exigé que nous lui donnions de l'argent à la place... Même ceux qui n'ont pas de rizière et juste un mètre autour de leur maison ont dû aussi payer 10 000 kyats. Seules les veuves ont été épargnées. Maintenant je n'ai pas de terre, et pourtant j'ai dû payer 8 000 kyats. Ces impôts ont été collectés seulement auprès des musulmans, et pas dans les 24 villages [Rakhines] autour de notre village. »

Il y a plusieurs récits faits par des Rohingya qui disent avoir été arrêtés et accusés d'infractions à plusieurs règlements, comme d'être allé au Bangladesh. S'ils sont en mesure de payer une certaine somme d'argent, qui varie mais qui est souvent extrêmement élevée, ils peuvent être libérés.

Un Rohingya de 25 ans du sud de Maungdaw a raconté comment il avait dû payer :

« Ma famille a 650 mètres carrés de terre (4 kani), que nous avons dû vendre pour payer des pots de vin à la NaSaKa à cause de moi. J'ai été arrêté trois fois. La première fois j'ai été arrêté parce que j'avais vendu un poulet, mais maintenant les poulets sont vendus par des [courtiers avec un système de licence]. Le courtier s'est plaint de moi et j'ai été arrêté. La deuxième fois, une fille du voisinage m'a accusé de la harceler et elle a porté plainte auprès de la NaSaKa. Pour ces affaires, ma famille a dû payer 350 000 kyats pour me faire libérer. Pour payer cette somme, ma famille a dû vendre ses terres... Tous ces incidents se sont passés au cours des quatre derniers mois [fin 2003- début 2004]. Maintenant tous les membres de ma famille souffrent et meurent de faim... Chaque fois que j'ai été arrêté j'ai été brutalement frappé. J'ai reçu des blessures à la tête et sur d'autres parties du corps et je saignais... Ils ne m'ont pas interrogé du tout. Ils n'ont fait que me frapper comme cela afin que mes parents leur donnent de l'argent pour me libérer. Ils savent que s'ils frappent, l'argent arrivera plus vite... Il y a environ un mois et dix jours [janvier 2004] je me suis rendu à Maungdaw avec un [permis], mais quand je suis revenu, j'ai été arrêté par les renseignements militaires (MI) de notre village. Ils m'ont enfermé entre des palissades de bois dans leur camp pendant trois jours et ils ont exigé 200 000 kyats car ils m'accusaient de m'être rendu au Bangladesh de façon illégale. Il est très courant que quelqu'un soit arrêté par le MI et libéré contre une somme d'argent, puis c'est au tour de la NaSaKa. »

Enregistrement des naissances et des décès dans les familles

Tous les foyers sont obligés de rendre compte aux autorités de tout changement dans la liste familiale. Pour faire enregistrer les naissances et les décès dans leur famille, les Rohingyas sont contraints de payer des honoraires au VPDC ou à la *NaSaKa*, en fonction de celui qui a la responsabilité de tenir les listes familiales. Les sommes que les familles doivent payer pour faire enregistrer les naissances et les décès sont différentes d'un endroit à l'autre et peuvent varier de 1 000 à 8 000 kyats. Dans certains cas, les gens doivent payer en partie en carburant, ou ils doivent travailler pour les autorités afin de payer les honoraires. Il faut aussi faire enregistrer la vente de bétail et payer pour cela.

Un Rohingya de 45 ans de Rathedaung a parlé des impôts pour faire enregistrer les décès :

« Ma mère est morte pendant le dernier Ramadan [novembre 2003]. Quand je suis allé voir l'officier d'immigration de la NaSaKa, il m'a demandé 1 500 kyats. Il est très difficile de vivre au Myanmar, en particulier pour les gens comme moi qui sont pauvres. Les riches doivent payer des impôts mais ce n'est pas grand chose pour eux et les [Rakhines] qui vivent près de nous n'ont pas à payer ces impôts du tout. »

On a aussi relaté que depuis la mi-2002, des femmes enceintes avaient dû se faire enregistrer en personne au camp de la *NaSaKa* le plus proche, et il peut se trouver à plusieurs heures de marche de leur village. Selon certains témoignages, on a demandé aux femmes de montrer leur visage et leur abdomen.

Un Rohingya âgé de 26 ans du nord de Maungdaw a expliqué la situation dans sa région :

« Maintenant, dans notre région, il y a une nouvelle loi pour les couples. Le mari doit informer la NaSaKa de la grossesse de sa femme dans les trois mois. Après l'accouchement, le mari doit obtenir un certificat de naissance délivré par une sage-femme ou une infirmière et se présenter à la NaSaKa avec ce certificat pour faire enregistrer le nom de l'enfant dans le livret de famille. Il peut alors faire enregistrer moyennant le paiement de 7 000 à 8 000 kyats. Mais si le père est en retard pour informer la NaSaKa, il doit fournir deux sacs de ciment et de 8 à 40 litres de pétrole lampant. »

Un Rohingya de 27 ans du centre de Maungdaw a raconté ce que sa famille avait vécu :

« J'ai trois enfants. J'ai fait enregistrer leurs noms dans la liste de ma famille et chaque fois j'ai dû payer 6 000 kyats. Notre camp de la NaSaKa exige que toutes les femmes enceintes se rendent à leur camp pour être prises en photographie. Les femmes enceintes doivent montrer leur ventre et leur visage au photographe. Cette pratique a cessé il y a deux ans, mais depuis les quatre derniers mois, elle a repris dans notre région. »

Les États ne peuvent imposer des taxes que dans la mesure où elles ne violent pas les droits humains fondamentaux. Amnesty International est préoccupée parce que les impôts sur la population Rohingya, comme décrits ci-dessus, ne répondent pas à ce critère : la taxation est souvent imposée de manière arbitraire, quelquefois même à la fantaisie des autorités locales, en violation du droit à ne pas être arbitrairement privé d'un bien (article 17(2) de la DUDH). Les impôts sont souvent excessifs, poussant les personnes dans l'extrême pauvreté, en violation du droit à un niveau de vie suffisant (article 25 (1) de la DUDH). Le fait d'imposer de lourdes taxes

pour l'enregistrement des naissances et des décès dans les familles interfère de manière arbitraire avec la vie de famille, en violation du droit à ne pas être soumis à de telles ingérences (article 12 de la DUDH).

IX. Autres restrictions

Permis de mariage

Depuis la création de la NaSaKa en 1992, on dit que les autorités dans le nord de l'État de Rakhine ont introduit un règlement imposant à la population Rohingya du nord de l'État de demander une autorisation pour se marier. Cette restriction ne semble être appliquée qu'à la population musulmane de la région, et pas à la population bouddhiste Rakhine, ni à aucune des plus petites minorités ethniques qui vivent dans la région. Les Rohingyas et les musulmans qui vivent dans d'autres parties de l'État, y compris dans la capitale Sittwe, ne semblent pas être affectés par cette politique.

Ces dernières années, et en particulier en 2003, les autorités se sont mises à exiger de grosses sommes en guise de taxe pour les personnes qui demandent l'autorisation de se marier. Les autorités semblent aussi limiter le nombre des autorisations qui sont délivrées chaque année. Dans certains cas, les gens ont dû attendre deux ou trois ans pour obtenir la permission, même après avoir payé de grosses sommes, et ils ont dû se rendre au camp de la NaSaKa plusieurs fois pour l'obtenir.

En général, la plupart des couples Rohingyas sont obligés de payer de grosses sommes à la NaSaKa, qui peuvent varier de 50 000 à 300 000 kyats. Habituellement, le marié et la mariée doivent payer chacun la même somme. Après paiement, ils ne reçoivent pas toujours la permission. Cette restriction affecte particulièrement les pauvres, qui n'ont pas les moyens d'obtenir d'aussi grosses sommes d'argent. Amnesty International a reçu des rapports crédibles indiquant que dans certains villages il n'y a pas eu de mariage du tout l'an dernier à cause de cette restriction. Il y a aussi des rapports concordants de jeunes couples qui ont fui au Bangladesh parce que c'était le seul moyen pour eux de se marier. Une fois qu'ils sont au Bangladesh, il leur est très difficile de revenir car leurs noms ont souvent été supprimés des listes familiales par les autorités.

Dans les cas cités ci-dessous, tous les couples avaient plus de 18 ans.⁵³ Ces restrictions au mariage ont des conséquences négatives très fortes sur les familles pauvres, car de nombreux parents ne peuvent trouver les sommes très élevées pour obtenir l'autorisation, et se retrouvent à devoir s'occuper des jeunes non mariés qui restent à la maison. Certaines personnes se sont gravement endettées pour financer l'autorisation de mariage, et certaines n'ont pas été en mesure de rembourser, donc elles se sont enfuies au Bangladesh.

Un Rohingya âgé de 56 ans, du nord de Maungdaw, a relaté l'expérience de sa famille :

« Afin de se marier, la fille doit avoir 18 ans et le garçon 25. Nous devons remplir huit formulaires différents et obtenir deux tampons. Sur chaque tampon, il doit y avoir la photographie du garçon et de la fille, ainsi qu'une photographie du couple. Si l'âge est correct, il

⁵³ Traditionnellement les femmes Rohingyas se marient à l'âge de la puberté ; le SPDC a interdit les mariages de personnes âgées de moins de 18 ans.

en coûte 50 000 kyats pour que le couple obtienne l'autorisation de mariage, mais s'il y a le moindre problème, cela peut coûter au moins 200 000 kyats. Il y a des familles qui voudraient marier leurs filles très jeunes et elles ne peuvent le faire qu'en versant d'énormes pots de vin... J'ai choisi une fille pour mon fils. J'ai dû payer 50 000 kyats parce que mon fils a presque 25 ans et la fille a maintenant plus de 18 ans. »

Un Rohingya de 23 ans du sud de Buthidaung a aussi rencontré des problèmes pour se marier :

« Il y a deux ans, je me suis fiancé avec une fille de mon village. Mais je n'avais pas l'argent pour obtenir la permission de l'épouser. Les taxes étaient trop élevées. Le bureau du VPDC demandait de 10 000 à 15 000 kyats pour la demande et ensuite vous devez porter le formulaire au bureau de la NaSaKa à Buthidaung. La NaSaKa a ensuite demandé 100 000 kyats. Il n'y a pas eu de mariage dans mon village depuis cinq ans. Mais si on ne peut pas payer immédiatement, l'argent est perdu parce que la plupart des officiers sont mutés dans l'année. Alors il vaut mieux rassembler tout l'argent d'abord puis payer ensuite. »

Un Rohingya de 23 ans du nord de Maungdaw a parlé des restrictions dans sa région :

« Dans mon village, il faut payer une grosse somme d'argent pour obtenir la permission de se marier. Il y a environ trois ans, mon frère aîné s'est marié et afin d'obtenir la permission, ma famille a dû payer 200 000 kyats au Président et à la NaSaKa tandis que la famille de ma belle sœur a aussi dû leur payer 130 000 kyats. Il y a environ deux mois, deux de mes amis proches se sont enfuis au Bangladesh avec leur fiancée parce qu'ils ne pouvaient pas obtenir la permission sans payer de pot de vin, parce qu'ils n'en avaient pas les moyens. »

Selon la DUDH (article 16) « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ». Amnesty International est préoccupée parce que les honoraires et les impôts excessifs et arbitraires imposés aux couples Rohingya qui souhaitent se marier entravent gravement leur possibilité d'exercer ce droit.

X. Conclusions et recommandations

Amnesty International est préoccupée par le fait que les politiques que mènent les autorités locales au Myanmar envers la population Rohingya dans le nord de l'État de Rakhine entraînent des violations de tout un ensemble de droits fondamentaux. Alors que la situation générale des droits humains au Myanmar est loin d'être satisfaisante⁵⁴, les Rohingya sont victimes de politiques spécifiques et extrêmement discriminatoires. Pour la grande majorité des Rohingya, le droit à la citoyenneté leur est refusé dans la pratique ; ils sont soumis à de graves restrictions de leur liberté de mouvement, au travail forcé, à des évictions forcées, à l'extorsion et à l'imposition arbitraire. D'autres minorités ethniques dans le nord de l'État de Rakhine ne sont pas soumises de manière aussi étendue à de telles restrictions et violations de droits humains. La conjugaison de toutes ces pratiques met pratiquement les Rohingya dans l'impossibilité de jouir de leur droit à un niveau de vie suffisant. Afin de garantir le respect des droits fondamentaux des Rohingya, Amnesty International fait au gouvernement du Myanmar les recommandations suivantes :

⁵⁴ Myanmar : *The Administration of Justice- Grave and Abiding Concerns*, Amnesty International, avril 2004, Index AI ASA 16/001/2004.

Liberté de déplacement

- i. Mettre fin au régime sévère de permis et d'interdiction de voyager qui est actuellement imposé aux Rohingyas dans l'État de Rakhine.
- ii. Veiller à ce que toutes les restrictions de déplacement ne soient imposées que si elles sont absolument nécessaires, sont en relation avec une menace précise à la sécurité et sont non discriminatoires et proportionnées en termes de conséquences et de durée.

Éviction forcée et destruction de maisons

- i. Toutes les ordonnances actuelles d'évictions forcées et de démolitions devraient être abrogées et un moratoire doit être mis en place sur les évictions forcées et les démolitions futures jusqu'à ce que les lois pertinentes soient amendées de manière à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales.
- ii. Les lois et les politiques qui régissent la délimitation des zones et l'attribution de terres doivent être amendées immédiatement. Les dispositions qui sont discriminatoires doivent être abrogées ou amendées. Des lois et des politiques doivent être mise en œuvre d'une manière qui respecte l'interdiction de la discrimination pour des raisons qui comprennent la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique et l'origine sociale, ainsi que le droit de tout individu à un niveau de vie convenable.

Travail forcé

- i. Le SPDC devrait veiller à ce qu'aucune force de sécurité locale ne prenne des civils pour leur faire accomplir du travail forcé.
- ii. Le SPDC devrait collaborer pleinement avec les recommandations et l'assistance technique du Bureau international du travail, afin d'éliminer totalement le travail forcé.

Apatridie

Recommandations au gouvernement du Myanmar

Amnesty International recommande au gouvernement du Myanmar d'amender ou d'abroger ses lois sur la citoyenneté afin de les mettre en conformité avec les normes internationales. En particulier, les lois sur la citoyenneté devraient veiller à ce que :

- i. toutes les dispositions légales et toutes les décisions relatives à la citoyenneté soient libres de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue ou la religion ;
- ii. soit accordée la nationalité avec tous les droits à la pleine citoyenneté, sans discrimination de quelque sorte que ce soit, aux personnes nées sur son territoire, qui autrement seraient apatrides, et en particulier aux enfants ;
- iii. soit accordée la nationalité aux personnes qui ne sont pas nées sur le territoire mais qui peuvent démontrer un lien véritable et réel avec le Myanmar ;
- iv. toute décision refusant la citoyenneté soit correctement motivée et que soient données les raisons d'une telle décision par écrit et qu'elles soient communiquées dans une langue que comprend celui qui requiert la nationalité ;
- v. que toutes les personnes à qui la citoyenneté est refusée aient le droit de faire appel de la décision, et que l'appel soit entendu par un organisme de révision indépendant et impartial ;

- vi. que les pouvoirs de révoquer la citoyenneté soient révisés afin de garantir qu'une personne ne puisse être privée arbitrairement de sa citoyenneté.

Amnesty International recommande en outre que le gouvernement du Myanmar accède à la Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1969, et qu'il mette tous ces textes en application.

Recommandations au haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Reconnaissant le lien étroit entre l'apatridie et la création de réfugiés et de situations de réfugiés qui traînent en longueur, Amnesty International recommande au HCR, conformément à son mandat concernant les personnes apatrides de :

- i. promouvoir activement l'accession aux Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie ;
- ii. fournir des services techniques et des conseils au gouvernement du Myanmar sur les mesures nécessaires pour rendre la législation, la politique et la pratique conformes aux normes juridiques internationales ;
- iii. s'engager dans des mesures de formation et pour créer la confiance dans les communautés locales, y compris avec les responsables locaux qui s'occupent de la population Rohingya au quotidien.

Recommandations à la communauté internationale

Reconnaissant son importante responsabilité pour réduire l'apatridie et réduire les atteintes aux droits humains perpétrées contre les personnes apatrides, Amnesty International recommande à la communauté internationale de :

- i. veiller à ce que le HCR dispose de ressources suffisantes pour donner la priorité et remplir son mandat concernant les personnes qui ont été rendues apatrides de fait au Myanmar ;
- ii. faire pression sur le gouvernement du Myanmar pour qu'il mette sa législation, sa politique et sa pratique concernant la citoyenneté et le droit à une nationalité en conformité avec les normes internationales.

Amnesty International recommande en outre au SPDC de ratifier les traités internationaux suivants relatifs aux droits humains : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif. De plus, Amnesty International demande instamment au SPDC de ratifier le Statut de Rome du Tribunal pénal international. Ces traités devraient être incorporés dans la législation interne du Myanmar, afin qu'ils soient contraignants pour son gouvernement et relèvent de la compétence de ses tribunaux.

ANNEXE 1 : les lois sur la citoyenneté au Myanmar

La loi applicable relative à la citoyenneté au Myanmar est le résultat d'une histoire de plus en plus complexe et restrictive. Les lois actuelles sur la citoyenneté sont régies principalement par la loi sur la citoyenneté du Myanmar de 1982, qui a remplacé la loi de l'Union sur la citoyenneté de 1948.⁵⁵

La Constitution de 1947, qui a été la première à établir le cadre juridique pour ce qui concerne la citoyenneté, définissait d'abord le citoyen comme « *une personne, dont les deux parents appartiennent ou ont appartenu à l'une des races indigènes de la Birmanie* ». ⁵⁶ Les races indigènes n'étaient pas définies dans la Constitution, et dans la pratique, le gouvernement ne reconnaissait pas les Rohingya comme race indigène. Cependant, avant la promulgation de la loi de 1948, il y avait encore des possibilités pour que les Rohingya puissent prétendre à la citoyenneté dans l'alinéa 11 (iv) de la Constitution s'ils pouvaient prouver qu'ils étaient nés dans des territoires « *faisant partie des dominions de Sa Majesté britannique* », avaient résidé dans les territoires de l'Union birmane pendant au moins huit ans au cours des dix années précédentes, et avaient l'intention d'y résider de manière permanente. ⁵⁷

En 1948, le Parlement a adopté la loi sur la citoyenneté de l'Union, qui limitait le champ de l'alinéa 11 (i) de la Constitution en définissant les « races indigènes » de manière à ce que les Rohingya en soient clairement exclus. ⁵⁸ L'article 4 (2) de la loi de 1948 limite encore davantage le champ d'application de l'alinéa 11 (iv) aux personnes qui « *sont descendantes d'ancêtres qui, depuis au moins deux générations, ont tous fait de l'un quelconque des territoires inclus dans l'Union leur résidence permanente et dont les parents ou elles-mêmes sont nés dans ces territoires.* » ⁵⁹ Ainsi cet article changeait les périodes de temps dans la Constitution et limitait davantage la possibilité qu'avaient les Rohingya de devenir citoyens. D'après la loi de 1948, l'acquisition de la citoyenneté par la naturalisation restait possible au moins en théorie pour les Rohingya, à la suite d'une période de cinq ans de résidence continue. ⁶⁰ Cependant, l'attribution d'un certificat de naturalisation était à la discrétion du Ministre, sans conditions de raisons, et sans droit d'appel. ⁶¹ La loi de 1948 ne faisait pas de différence entre le droit conféré aux citoyens par la naissance ou par la naturalisation.

D'après les dispositions de la nouvelle constitution de 1974⁶², seules les personnes dont les deux parents étaient de nationalité birmane, ou à qui la citoyenneté birmane avait été accordée en vertu

⁵⁵ Des éléments de la loi de l'Union sur la citoyenneté de 1948 restent cependant pertinents dans l'application de la loi de 1982. Voir par exemple l'article 23 de la loi de 1982.

⁵⁶ Article 11 (i)

⁵⁷ Selon la Constitution de 1947, il se peut qu'un Rohingya ait rempli les critères de citoyenneté selon l'article 11 (iv) comme une « *personne qui est née dans l'un quelconque de territoires qui au moment de sa naissance était inclus dans les dominions de Sa Majesté britannique et qui avait résidé dans l'un des ces territoires inclus dans l'Union pendant une période d'au minimum huit ans au cours des dix années qui précèdent immédiatement le 1^{er} janvier 1942 et qui a l'intention d'y résider de façon permanente...* »

⁵⁸ L'article 12 de la Constitution de 1947 conférait au Parlement le pouvoir de légiférer sur la citoyenneté sans tenir compte de la disposition de l'article 11 de la Constitution.

⁵⁹ *Burma : The Rohingyas Muslims ; Ending a Cycle of Exodus ?* Human Rights Watch/Asia, New York, septembre 1996, p.23.

⁶⁰ Article 7 (1)

⁶¹ Article 7 (3)

⁶² La Constitution de 1974 a été abrogée le 18 septembre 1988 quand les militaires ont repris le contrôle par un coup d'État et ont violemment écrasé le mouvement en faveur de la démocratie.

des lois précédentes avant que la Constitution entre en vigueur, remplissaient les conditions pour devenir citoyens.⁶³

En 1982, une nouvelle loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur.⁶⁴ Contrairement à la loi précédente de 1948, qui conférait l'égalité de droit à tous les citoyens, la loi crée trois classes de citoyens. La loi de 1982 établit aussi un « Organe central » contrôlé par le gouvernement, qui a des pouvoirs très étendus pour déterminer les questions spécifiques concernant la citoyenneté.

1. **La citoyenneté de plein droit** (article 3) aux « Nationaux comme les Kachin, Kayah, Karen, Chin, Birman, Mon Rakhine, ou Shan et les groupes ethniques qui sont installés dans l'un quelconque des territoires inclus dans l'État, en faisant leur résidence permanente à partir d'une période antérieure à 1185 de l'ère bouddhiste, 1823 après JC ». Bien que cette définition soit apparemment flexible (« comme »), l'article 4 accorde au Conseil d'État un pouvoir pratiquement sans limite pour décider « si un groupe ethnique est national ou non ». Selon l'article 5, « Tout national et toute personne nés de parents, dont les deux sont des nationaux, sont citoyens par la naissance ». En outre, selon l'article 6 « Une personne qui est déjà citoyenne à la date où cette loi entre en vigueur reste citoyenne. » Les enfants nés à l'étranger de parents appartenant à des combinaisons précises de catégories de citoyens sont aussi citoyens (article 7).
2. **La citoyenneté associée** est accordée, sous certaines conditions, aux personnes qui ont demandé la citoyenneté en vertu de la loi de 1948 (article 23) et à leurs enfants, et dont la demande était en cours au moment de la promulgation. Selon l'article 30, un citoyen associé aurait « le droit de jouir des droits d'un citoyen en ce qui concerne les lois de l'État, à l'exception des droits stipulés de temps à autre par le Conseil d'État. » Ceci accorde au gouvernement un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité pour priver ces personnes de leurs droits en tant que citoyens. L'« Organe central » jouit aussi d'un pouvoir discrétionnaire très étendu pour révoquer la « citoyenneté associée » pour des raisons qui comprennent « la désaffection ou la déloyauté envers l'État » ou « la turpitude morale » quand une peine a été infligée pour une durée minimum d'un an d'emprisonnement ou une amende de mille kyats (article 35).
3. **La citoyenneté par naturalisation** peut être accordée aux non-nationaux tels que les membres des groupes ethniques non reconnus comme races indigènes, ce qui inclurait les Rohingya. L'article 42 stipule : « Les personnes qui sont entrées dans l'État ou y ont résidé avant le 4 janvier 1948 et leur descendance née dans l'État peuvent, si elles n'en ont pas encore fait la demande, en vertu de la loi de l'Union sur la citoyenneté de 1948, demander à l'organe central la citoyenneté par naturalisation, en donnant des preuves irréfutables. » Les personnes dont les parents appartiennent à des combinaisons précises de citoyens naturalisés, les citoyens associés et les étrangers peuvent aussi en faire la demande (article 43). D'autres critères s'appliquent à tous les requérants pour la citoyenneté par naturalisation : ils doivent être âgés de plus de 18 ans, parler correctement une langue nationale, avoir bonne réputation, être sains d'esprit (article 44). Comme dans

⁶³ Article 145.

⁶⁴ *Burma Citizenship Law, Pyithu Hlittaw Law N°4 of 1982*, entrée en vigueur le 15 octobre 1982.

le cas des citoyens associés, l'Organe central a toute liberté pour décider de quels droits les citoyens naturalisés peuvent jouir ou non (article 53), et a un pouvoir discrétionnaire pour priver les « citoyens naturalisés » de leur statut, y compris pour déloyauté ou pour « turpitude morale » (article 58).

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Myanmar : the Rohingya Minority: Fundamental rights denied. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par la Coordination Myanmar de la Section Française d'Amnesty International - Septembre 2004